

Omnibus REP : consigne, collecte sélective, RRVPE

Analyse d'impact réglementaire, 2026

Table des matières

Table des matières	ii
Liste des tableaux	iv
Liste des abréviations, des acronymes et des sigles	v
Préface	vii
Sommaire	1
Définition du problème	1
Proposition du projet	1
Impacts	3
1. Définition du problème	4
2. Proposition du projet	6
3. Analyse des options non réglementaires	9
4. Évaluation des impacts	10
4.1 Description des secteurs touchés	10
4.2 Analyse des impacts du projet sur les entreprises	16
4.2.1 Modifications sans impacts économiques	16
4.2.2 Modification commune au RRVPE, au Règlement consigne et au Règlement collecte sélective	17
4.2.3 Impact des modifications au RRVPE	18
4.2.4 Impact des modifications au système de consigne	22
4.2.5 Impacts des modifications au système de collecte sélective	24
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	30
4.5 Impact du projet de règlement sur l'environnement	30
4.6 Synthèse des impacts	31
4.7 Consultation des parties prenantes	33
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	33

6. Compétitivité des entreprises	33
7. Coopération et harmonisation réglementaire	34
8. Fondements et principes de bonne réglementation	34
9. Mesures d'accompagnement	34
10. Conclusion	34
Personne-ressource	36
Annexes	37

Liste des tableaux

Tableau 1 : Description des principaux secteurs d'activités concernés par la collecte sélective en 2025	11
Tableau 2 : Objectifs de chaque catégorie de modification sans impact	17
Tableau 3 : Impact des modifications proposées sur les quantités de plastiques agricoles récupérées	18
Tableau 4 : Impact des modifications proposées sur les producteurs de produits de sous-catégories 4 et 5	19
Tableau 5 : Impacts des modifications proposées sur les quantités de produits électroniques réemployées	20
Tableau 6 : Impacts des modifications proposées sur les quantités d'appareils ménagers et climatiseurs réemployées	20
Tableau 7 : Économies des mesures favorisant le réemploi pour les organismes	21
Tableau 8 : Avantages et inconvénients de l'exemption pour les entreprises visées	23
Tableau 9 : Contributions associées aux différents types de contenants	24
Tableau 10 : Coût des dessertes supplémentaires dans la réglementation actuelle, en millions de dollars	25
Tableau 11 : Coût des dessertes supplémentaires dans la réglementation proposée, en millions de dollars	27
Tableau 12 : Impact du projet de règlement sur les coûts de l'OGD, en millions de dollars	27
Tableau 13 : Avantages et coûts du report des dessertes pour les différents acteurs, en millions de dollars	27
Tableau 14 : Taux de récupération et de valorisation actuels et proposés	29
Tableau 15 : Estimation des montants des réinvestissements obligatoires en fonction des taux de récupération et de valorisation atteints actuellement et des modifications proposées, en millions de dollars	29
Tableau 16 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	30
Tableau 17 : Synthèse des coûts et des économies des projets de règlement pour les administrés, en milliers de dollars	32
Tableau 18 : Synthèse des avantages pour les entreprises	39
Tableau 19 : Synthèse des inconvénients pour les entreprises	39
Tableau 20 : Synthèse des avantages et des inconvénients pour les entreprises	40

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

AGRP	Association pour la Gestion Responsable des Produits
AQRCB	Association québécoise de récupération des contenants de boissons
ARPE	Association pour le recyclage des produits électroniques
ARPS	Association pour la récupération de produits santé
CEI	Contenant, emballage et imprimé
CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement
CRM	Contenant à remplissage multiple
CRU	Contenant à remplissage unique
ÉCSP	Établissement de consommation sur place
ÉEQ	Éco Entreprises Québec
FPEDHE	Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État
ICI	Industrie, commerce et institution
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
OGD	Organisme de gestion désigné
OGR	Organisme de gestion reconnu
PEhd	Polyéthylène haute densité
PET	Polyéthylène téréphtalate
PFP	Participation financière des producteurs
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
REP	Responsabilité élargie des producteurs
RRVPE	Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises
SAQ	Société des alcools du Québec
SORAC	Société de récupération des appareils commerciaux

TIECA	Territoires isolés et éloignés et les communautés autochtones
YQB	Aéroport de Québec
YUL	Aéroport de Montréal

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis.

Sommaire

Définition du problème

Au Québec, les trois règlements élaborés sous le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) sont le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (Règlement consigne), le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (Règlement collecte sélective) et le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (RRVPE). Depuis 2022, plusieurs modifications à ces règlements ont été effectuées afin, notamment, d'en assurer la concordance. Malgré ces dernières, quelques arrimages restent à faire. De plus, certaines entreprises visées par les règlements REP subissent d'importantes pressions financières, nécessitant d'ajuster certaines obligations afin d'atténuer ces impacts.

Le système de consigne modernisé, encadré par le Règlement consigne, a déjà franchi deux étapes de déploiement, le 1^{er} novembre 2023 et le 1^{er} mars 2025. La prochaine et ultime étape est prévue le 1^{er} mars 2027 avec l'intégration de l'ensemble des contenants de verre et de carton multicouches. Des ajustements mineurs s'avèrent nécessaires avant cette dernière étape.

Le plein déploiement du système modernisé de collecte sélective a débuté le 1^{er} janvier 2025 avec le transfert de l'entière responsabilité du système modernisé de collecte sélective à l'organisme de gestion désigné (OGD) pour représenter les producteurs visés, soit Éco Entreprises Québec (ÉEQ). Depuis cette date, ÉEQ est notamment responsable d'assurer la collecte et la gestion des contenants, emballages et imprimés générés par le secteur résidentiel, par certains établissements d'enseignement ainsi que par les industries, commerces et institutions (ICI) assimilables au secteur résidentiel. La desserte complète de l'ensemble de ces secteurs est actuellement prévue par étapes, d'ici 2030. Cependant les coûts associés aux nouvelles dessertes créent une charge financière importante sur les producteurs visés, nécessitant sa révision. Cela accorderait davantage de temps à l'OGD pour planifier les dessertes des prochains secteurs.

Le RRVPE, en vigueur depuis 2011, encadre des programmes de récupération et de valorisation pour neuf catégories de produits qui y sont assujetties. Malgré de nombreuses modifications réglementaires dans les dernières années, certains éléments nécessitent des ajustements. Ces éléments portent sur la difficulté des programmes d'atteindre les taux de récupération prescrits, les défis du développement de la filière de récupération et de valorisation de certains types de plastiques agricoles et le besoin de favoriser le réemploi et la participation des entreprises d'économie sociale.

Proposition du projet

Le Gouvernement propose de modifier les règlements suivants, sous forme de projets de règlement modifiant respectivement, en vue notamment de proposer les modifications suivantes :

- le Règlement consigne :
 - Modifier le critère d'écomodulation du montant de base d'un contenant à remplissage multiple (CRM) servant à calculer la contribution des producteurs destinée à financer le système de consigne, afin que ces derniers demeurent compétitifs par rapport aux contenants à remplissage unique (CRU) ;
 - Introduire une exemption de paiement de la consigne pour les consommateurs qui achètent des produits en contenants consignés dans les boutiques hors taxes et auprès des transporteurs aériens et maritimes qui effectuent des trajets sans escales au Québec et introduire la possibilité pour l'exploitant d'une boutique hors taxes ou le transporteur de transmettre une demande de remboursement à l'OGD ;

-
- En concordance avec la modification précédente, exclure les boutiques hors taxes de l'application des dispositions applicables aux détaillants ;
 - En concordance avec le Règlement collecte sélective, obliger l'OGD à favoriser la participation des prestataires de services de tri, de conditionnement et de valorisation déjà en opération au Québec ;
 - Apporter certaines clarifications au regard des exigences portant sur le comité de suivi.
- le Règlement collecte sélective :
 - Reporter les dates de desserte pour les établissements d'enseignement universitaires, les établissements de santé et de services sociaux, les industries, commerces et institutions, les lieux publics extérieurs ;
 - Reporter et modifier certains taux de récupération et de valorisation :
 - Report de l'application de l'ensemble des taux de récupération à 2030 ;
 - Suppression des taux de valorisation applicables de 2027 à 2029 ;
 - Diminution et/ou augmentation de certains taux de récupération applicables à compter de 2030, pour certains types de matières ;
 - Diminution de certains taux de valorisation applicables à compter de 2030, pour certains types de matières ;
 - Diminution du taux de valorisation à atteindre à terme, pour la catégorie Aluminium.
 - Modifier la progression de certains taux de performance applicables à compter de 2030.
 - Apporter d'autres modifications de clarification, d'allègement ou de concordance.
- le RRVPE :
 - Suspendre jusqu'en 2029 inclusivement les réinvestissements obligatoires lorsque les taux minimaux de récupération prescrits ne sont pas atteints ;
 - Améliorer la performance du réemploi, notamment :
 - Permettre que chaque produit réemployé compte pour deux produits dans le calcul du taux de récupération ;
 - Ne plus obliger les entreprises de réemploi à participer à un programme de récupération et de valorisation pour pouvoir réemployer un produit visé par le RRVPE en fournissant certaines informations ;
 - Inclure dans les taux de récupération d'un programme de récupération et de valorisation la quantité de produits réemployés par les entreprises de réemploi hors programme ;
 - Prévoir une reddition de compte des critères de réemploi d'un programme de récupération et de valorisation.
 - Reporter à 2030 l'entrée en vigueur des sous-catégories 4 et 5 de la catégorie des Produits agricoles et à 2035 l'entrée en vigueur du taux de récupération applicable.
 - Apporter une modification de concordance visant à obliger pour les programmes de récupération et de valorisation de prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale et d'en rendre compte annuellement.

Ces modifications visent des éléments de concordance, d'arrimage, de clarification et d'allègement au sein de ces trois règlements ou entre ceux-ci.

Impacts

Les projets de règlement accorderaient une plus grande flexibilité aux responsables des différents systèmes et programmes de REP. Plusieurs impacts identifiés représenteraient des transferts financiers entre différents acteurs, résultant d'exemptions, de transferts de responsabilités ou d'ajustements aux règles en vigueur.

Dans cette optique, les effets combinés du report de certaines dessertes en collecte sélective et de l'exemption de paiement de la consigne pour les contenants consignés achetés dans les boutiques hors taxes et auprès de transporteurs aériens et maritimes sont évalués comme neutres sur le plan financier, soit à impact net nul.

Par ailleurs, les projets de règlement introduisent également des allègements ciblés dans plusieurs volets des systèmes et programmes existants. L'ajustement des taux prescrits de récupération et de valorisation au Règlement collecte sélective représenterait à lui seul un allègement financier annuel estimé à 162,9 millions de dollars pour les producteurs visés par le système de collecte sélective, de 2025 à 2035. De plus, le report des exigences applicables à certains plastiques agricoles en vertu du RRVPE entraînerait un allègement additionnel de 1,7 million de dollars. Par ailleurs, les mesures favorisant le réemploi entraîneraient des économies de 10,2 millions de dollars pour les organismes de gestion reconnus (OGR). Des modifications à la reddition de compte entraîneraient des coûts supplémentaires de 81,6 milliers de dollars pour les entreprises de réemploi et de 4,9 milliers de dollars pour les OGR et les programmes individuels.

Les projets de règlement présenteraient des avantages annuels estimés de 423 millions de dollars pour les entreprises contre des coûts annuels estimés de 220 millions de dollars pour la période 2025-2035. En somme, les projets de règlement se traduiraient par des économies annuelles globales estimées à 203 millions de dollars pour les entreprises, contre des coûts annuels estimés à 28 millions de dollars pour les organismes publics pour la même période. Toutefois, le report de certaines exigences repousse d'autant les bénéfices environnementaux associés à ces mesures. Les bénéfices environnementaux du nouveau système sont notamment une meilleure traçabilité de la matière, d'une gestion plus locale de cette dernière ainsi que de l'augmentation des quantités de matière réellement valorisées.

1. Définition du problème

L'approche de la responsabilité élargie des producteurs (REP) est utilisée en matière de réglementation dans le secteur de la gestion des matières résiduelles. Cette approche vise à responsabiliser les producteurs qui mettent en marché, commercialisent ou distribuent autrement certains produits quant à leur gestion en fin de vie. Le gouvernement a adopté trois règlements élaborés selon une approche de REP, soit :

- Le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (ci-après Règlement consigne) ;
- Le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (ci-après Règlement collecte sélective) ;
- Le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (ci-après RRVPE).

Le Règlement consigne et le Règlement collecte sélective, en vigueur depuis 2022, encadre la modernisation des deux systèmes selon une approche de REP. En vertu de ces règlements, la gestion de chacun des systèmes est confiée à un organisme de gestion désigné (OGD) par RECYC-QUÉBEC. Chaque OGD doit élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, au nom des producteurs visés, le système modernisé pour lequel il est désigné. Depuis octobre 2022, l'OGD du système de consigne est l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) et l'OGD du système de collecte sélective est Éco Entreprises Québec (ÉEQ).

Consigne

Le système modernisé de consigne prévoit l'élargissement de la consigne à tous les contenants de boissons de 100 ml à 2 litres et une uniformisation des montants de consigne. Le déploiement du système se fait en trois phases pour intégrer graduellement tous les types de contenants, soit une première phase le 1^{er} novembre 2023, une deuxième phase le 1^{er} mars 2025 et une troisième phase le 1^{er} mars 2027. À cette date, l'AQRCB devra avoir installé et gérer lui-même au moins 400 lieux de retour de contenants consignés, sur un total de 1 200 lieux de retour devant minimalement être établis dans le réseau de retour. Le système doit aussi prévoir des lieux de retour en territoires éloignés et isolés et offrir une collecte des contenants consignés dans la plupart des établissements de consommation sur place (ÉCSP), tels que les restaurants, les hôtels et les cafétérias. Dans un deuxième temps, la desserte des lieux publics devra aussi être offerte.

Suivant le déploiement des deux premières phases du système modernisé de consigne, certaines difficultés et certains enjeux d'application ont été observés, notamment en ce qui a trait à l'application de la consigne dans les boutiques hors taxes, nécessitant quelques ajustements avant le déploiement de la phase finale dans un peu moins d'un an. Ces modifications visent notamment à assurer une cohérence dans l'application des obligations réglementaires aux administrés, notamment en exemptant les consommateurs de l'obligation de payer la consigne pour les produits qu'ils se procurent dans certains lieux destinés à la consommation hors du Québec et en permettant aux entreprises qui les vendent de réclamer la consigne payée à l'approvisionnement, à favoriser le marché des contenants à remplissage multiple (CRM) et à favoriser la participation des prestataires de services de tri, de conditionnement et de valorisation déjà en activité au Québec.

Collecte sélective

Le plein déploiement du système modernisé de collecte sélective a débuté le 1^{er} janvier 2025. Depuis cette date, ÉEQ est responsable d'assurer la collecte, le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants, emballages et imprimés récupérés. Il a ainsi conclu des partenariats avec les organismes municipaux pour la fourniture des services de proximité (collecte, transport et services aux citoyens). Il a

également conclu des contrats avec les différents fournisseurs de services pour la prise en charge des matières récupérées, soit le tri, le conditionnement et la valorisation de celles-ci.

Plus précisément, depuis cette date, ÉEQ est également responsable d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles provenant du secteur résidentiel, en plus de certains établissements d'enseignement, des industries, commerces et institutions (ICI) dont les types et les quantités de matières générées sont assimilables à ceux du secteur résidentiel ainsi que de ceux qui étaient desservis par un organisme municipal en date de l'entrée en vigueur du règlement, en 2022. La desserte complète des autres secteurs est à venir et s'échelonne dans le temps selon une gradation déterminée dans le Règlement collecte sélective.

Depuis 2013, les entreprises qui mettaient sur le marché des contenants, emballages et imprimés (CEI) devaient compenser les municipalités pour la quasi-totalité de leurs coûts nets de collecte sélective. Ce régime de compensation des municipalités (Régime de compensation) impliquait un décalage d'un peu plus d'un an entre le moment où les municipalités assumaient les coûts de collecte sélective et la compensation des coûts par les producteurs. Ce régime a été abrogé le 31 décembre 2024 pour laisser place au système modernisé de collecte sélective le 1^{er} janvier 2025. Ce dernier exige plutôt des paiements en temps réel, soit durant la même année au cours de laquelle les dépenses sont encourues, entraînant un chevauchement exceptionnel des paiements en 2025 et 2026. Les producteurs visés doivent donc payer à la fois rétroactivement pour l'ancien régime de compensation et en temps réel pour le système modernisé durant cette période, ce qui crée une pression financière importante pour les producteurs visés.

Les coûts du système ont aussi augmenté de manière importante depuis le début de l'année 2025, en raison notamment de l'inflation qui se reflète dans le renouvellement des contrats de collecte et transport et de tri, du report de la consignment de certains contenants au 1^{er} mars 2027 (contenants en verre et multicouches), du retrait de matières à forte valeur de revente qui se retrouvent maintenant dans le système de consigne, comme l'aluminium, et des nouvelles obligations incombant aux producteurs en vertu du Règlement collecte sélective.

D'ailleurs, afin de supporter les entreprises dans cette situation, le 20 mars 2026, le gouvernement annonçait l'octroi d'une subvention de 27 M\$ à ÉEQ afin d'alléger la pression financière que vivent les petites et moyennes entreprises (PME) avec le chevauchement exceptionnel des obligations financières pour les années 2025 et 2026. Le gouvernement annonçait également que ce soutien ponctuel s'ajouterait aux allègements réglementaires qui seraient proposés d'ici l'été 2026, en vue de réduire davantage la pression financière sur les producteurs visés, incluant le report de l'entrée en vigueur de l'obligation, pour l'OGD, d'assurer la collecte des CEI provenant de plusieurs secteurs et des baisses et reports de taux de performance à atteindre.

RRVPE

Le RRVPE, en vigueur depuis 2011, applique la REP à différents produits de consommation. Aujourd'hui, plus de neuf catégories de produits y sont assujetties, notamment les produits électroniques, les piles et batteries, les appareils ménagers et de climatisation et les produits agricoles. Contrairement au Règlement consigne et au Règlement collecte sélective, dont la gestion de chaque système est confiée à un OGD, le RRVPE permet l'existence de plusieurs programmes pour une même catégorie de produits et chaque producteur peut mettre en place son propre programme ou devenir membre d'un organisme de gestion reconnu (OGR) par RECYC-QUÉBEC pour agir au nom des producteurs membres dans la gestion d'un programme.

Le plein déploiement de l'ensemble des programmes de récupération et de valorisation de produits assujettis au RRVPE et le suivi réglementaire met en évidence que, malgré les modifications réglementaires apportées depuis que le RRVPE est en vigueur, l'atteinte des taux minimaux de récupération prescrits demeure un problème pour plusieurs programmes, qui seraient tenus, le cas échéant, de réinvestir des montants significatifs à court terme. Ces coûts supplémentaires potentiels risquent d'être transférés au consommateur dans le prix d'achat des produits. De plus, la majorité des entreprises de réemploi ne sont pas des fournisseurs de services des programmes officiels et sont donc

considérées des réseaux parallèles de récupération et de valorisation de produits REP, en non-conformité au RRVPE. À cela s'ajoute la difficulté pour les entreprises d'économie sociale de participer activement aux solutions retenues par les programmes officiels. Aussi, la récupération et la valorisation de certains types de plastiques agricoles, utilisés principalement dans les secteurs maraîcher et horticole, présentent certains défis, comme le refus de prise en charge des responsabilités par les entreprises visées, l'absence de débouchés présentement pour ces matières ou le taux de contamination élevé car certains de ces plastiques sont en contact direct avec le sol. En conséquence, le développement de la filière requiert plus de temps que prévu.

Chaque programme ou système de REP doit atteindre des objectifs de performance prescrits par règlement, à défaut de quoi des montants doivent être réinvestis dans des mesures permettant d'améliorer sa performance dans les années suivantes. Il doit rendre compte annuellement de ses résultats à RECYC-QUÉBEC et rendre publiques certaines informations. Les producteurs sont solidaires de la performance du programme ou du système auquel ils participent et doivent y contribuer financièrement.

2. Proposition du projet

Ces trois règlements ont été modifiés à plusieurs reprises dans les dernières années. Plusieurs modifications de concordance, d'arrimage et de correction ont notamment été apportées afin de corriger certaines disparités entre les trois règlements. Dans certains cas, des allègements ou des resserrements ont également été apportés dans le but de corriger certaines problématiques occasionnées par la nouveauté de cette approche au Québec. Malgré cela, d'autres modifications doivent être apportées pour répondre aux enjeux présentés précédemment.

Pour cette raison, il est proposé d'apporter les modifications suivantes aux règlements :

Modifications communes aux trois règlements

- Modifier la méthode de calcul du montant à être investi dans un plan de redressement suivant la non-atteinte d'un taux de performance prescrit, de manière que le calcul soit effectué annuellement plutôt qu'une seule fois au moment du dépôt du plan.
- En concordance avec la modification précédente, supprimer un alinéa qui devient caduc.

Modifications communes au Règlement collecte sélective et au Règlement consigne

- Ajout de précisions sur le traitement, par l'OGD, des enjeux soulevés par le comité de suivi, en prévoyant notamment la possibilité que certains de ces enjeux puissent être traités par l'OGD lui-même plutôt qu'obligatoirement par son conseil d'administration.
- Ajout, à la liste des renseignements devant être rendus publics, de certaines informations du rapport annuel concernant les enjeux soulevés et les recommandations faites par le comité de suivi.
- Ajout d'une disposition qui établit que le quorum à une rencontre du comité de suivi est de la majorité de ses membres.

Modifications au Règlement consigne

- Modifier le critère d'écomodulation du montant de base d'un CRM servant à calculer la contribution des producteurs destinée à financer le système de consigne, afin que ces derniers demeurent compétitifs par rapport aux contenants à remplissage unique (CRU).
- Supprimer le critère d'analyse requis dans l'évaluation d'une demande de modification d'un montant de consigne pour un CRM, en concordance avec la modification réglementaire précédente.
- Introduire une exemption de paiement de la consigne pour les consommateurs qui achètent des produits en contenants consignés dans les boutiques hors taxes et auprès des transporteurs

aériens et maritimes qui effectuent des trajets sans escales au Québec et introduire la possibilité pour l'exploitant d'une boutique hors taxes ou le transporteur de transmettre une demande de remboursement à l'OGD.

- En concordance avec la modification précédente, exclure les boutiques hors taxes de l'application des dispositions applicables aux détaillants.
- En concordance avec le Règlement collecte sélective, obliger l'OGD à favoriser la participation des prestataires de services de tri, de conditionnement et de valorisation déjà en activité au Québec.
- Clarifier les exigences pour la composition du comité de suivi du système de consigne, visant à limiter la surreprésentation de l'OGD dans ce comité.
- Ajout d'une disposition encadrant la suite donnée par l'OGD à tout enjeu signalé et à toute piste de solution recommandée par le comité de suivi, en concordance avec le Règlement collecte sélective.
- Corriger deux coquilles de renvoi.

Modifications au Règlement collecte sélective

- Reporter l'entrée en vigueur de l'obligation, pour l'OGD, de desservir les industries, les commerces, les institutions, les établissements d'enseignement universitaires, les établissements de santé et de services sociaux, les territoires isolés ou éloignés et les communautés autochtones ainsi que les lieux publics extérieurs qui ne seraient pas déjà desservis dans le cadre du système modernisé de collecte sélective :
 - Report de la desserte des commerces et institutions non déjà desservis du 7 juillet 2027 aux dates suivantes :
 - 25 % au plus tard le 1^{er} avril 2030 ;
 - 50 % au plus tard le 1^{er} avril 2032 ;
 - 100 % au plus tard le 1^{er} avril 2034.
 - Report de la desserte des établissements de santé et de services sociaux non déjà desservis du 7 juillet 2027 aux dates suivantes :
 - 25 % au plus tard le 1^{er} avril 2029 ;
 - 50 % au plus tard le 1^{er} avril 2031 ;
 - 75 % au plus tard le 1^{er} avril 2033 ;
 - 100 % au plus tard le 1^{er} avril 2035.
 - Report de la desserte des établissements d'enseignement universitaires non déjà desservis du 7 juillet 2027 au 1^{er} avril 2029.
 - Report de la desserte des industries du 7 juillet 2030 au 1^{er} avril 2035.
 - Report de la desserte du territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) Golfe-du-St-Laurent du 1^{er} janvier 2025 aux dates suivantes :
 - 50 % des municipalités, localités et communautés autochtones de ce territoire, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du projet de règlement ;
 - l'ensemble des municipalités et communautés autochtones de ce territoire, au plus tard le 1^{er} avril 2032 ;
 - Prévoir la desserte de la MRC Caniapiscau du 1^{er} janvier 2025 au plus tard le 1^{er} avril 2028.
 - Prévoir la desserte des organismes municipaux et communautés autochtones situés sur le territoire formé du territoire de la région de la Baie James et sur les terres ayant fait l'objet d'un transfert pour la communauté crie de Whapmagoostui non desservis du 1^{er} janvier 2025 aux dates suivantes :
 - Douze municipalités ou communautés autochtones de ce territoire au plus tard le 1^{er} avril 2027 ;
 - L'ensemble des municipalités ou communautés autochtones de ce territoire au plus tard le 1^{er} avril 2030.
 - Prévoir la desserte des organismes municipaux et communautés autochtones situés sur le territoire de la MRC de Minganie non desservis au plus tard le 1^{er} avril 2030.

-
- Report de l'obligation de desservir les deux tiers des lieux publics extérieurs identifiés dans le plan du 24 octobre 2027 et de l'ensemble de ces lieux du 24 octobre 2028 aux dates suivantes :
 - 50 % au plus tard le 1^{er} avril 2033 ;
 - 100 % au plus tard le 1^{er} avril 2035.
 - Intégrer aux définitions celle d'un « établissement de santé et de services sociaux », de manière à viser les services communautaires locaux, les services hospitaliers, les services d'hébergement et de soins de longue durée, les services de protection de la jeunesse, les services de réadaptation, les résidences privées pour aînés et les cabinets privés de médecin.
 - Modifier certaines modalités relatives à la conclusion d'ententes entre l'OGD et les autorités responsables des territoires isolés, éloignés et des communautés autochtones, notamment en arrimant aux reports proposés les délais maximums pour que l'OGD entreprenne des démarches en vue de conclure un contrat avec les autorités responsables de ces territoires.
 - Reporter et modifier certains taux de récupération et de valorisation :
 - Report de l'application de l'ensemble des taux de récupération à 2030 ;
 - Suppression des taux de valorisation applicables de 2027 à 2029 ;
 - Diminution de certains taux de récupération applicables à compter de 2030 :
 - Autres plastiques rigides : de 75 % à 45 % ;
 - Plastiques souples : de 50 % à 45 % ;
 - Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd) : de 80 % à 75 % ;
 - Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET) : de 80 % à 75 %.
 - Augmentation de certains taux de récupération applicables à compter de 2030 :
 - Métaux autres que l'aluminium : de 80 % à 85 % ;
 - Aluminium : de 80 % à 85 %.
 - Diminution de certains taux de valorisation applicables à compter de 2030 :
 - Autres plastiques rigides : de 65 % à 35 % ;
 - Plastiques souples : de 40 % à 20 % ;
 - Plastiques rigides de type PEhd : de 65 % à 60 % ;
 - Plastiques rigides de type PET : de 70 % à 60 % ;
 - Verre : de 65 % à 50 %.
 - Diminution du taux de valorisation à atteindre à terme, pour la catégorie Aluminium, passant de 85 % à 80 %.
 - Modifier la progression de certains taux de performance applicables à compter de 2030 :
 - Augmentation des taux de récupération prescrits pour l'ensemble des types de matières à compter de 2035 ;
 - Diminution du taux de valorisation applicable à compter de 2030 pour la catégorie « Plastiques rigides de type PEhd », de 10 % à 5 % aux cinq ans jusqu'à ce que le taux prescrit atteigne 65 % ;
 - Diminution de la progression du taux de valorisation applicable à compter de 2030 pour la catégorie « Autres plastiques rigides », de 10 % à 5 % aux cinq ans jusqu'à ce que le taux prescrit atteigne 65 % ;
 - Diminution de la progression du taux de valorisation applicable à compter de 2030 pour la catégorie « Plastiques souples », de 10 % à 5 % aux cinq ans jusqu'à ce que le taux prescrit atteigne 40 %.
 - Exclure des produits visés les films de plastique thermoformés à usage unique utilisés pour l'hivernage des bateaux.
 - Abroger l'obligation, pour l'OGD, de verser annuellement un montant au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (FPEDHE) pour les matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages.
 - Abroger une disposition caduque, soit une référence au système public de consigne ayant été abrogé.
 - Rendre l'obligation visant à prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale applicable aux villages nordiques également.
-

-
- Retirer l'exigence du montant devant minimalement être compris dans le fonds de réserve à compter de 2025.
 - Préciser les exigences relatives à la gestion des matières résiduelles au Québec et par les prestataires de services de tri, de conditionnement et de valorisation déjà présents sur le territoire.

Modifications au RRVPE

- Suspendre jusqu'en 2029 inclusivement les réinvestissements obligatoires lorsque les taux minimaux de récupération prescrits ne sont pas atteints.
- Améliorer la performance du réemploi, notamment :
 - Permettre que chaque produit réemployé compte pour deux produits dans le calcul du taux de récupération ;
 - Ne plus obliger les entreprises de réemploi à participer à un programme de récupération et de valorisation pour pouvoir réemployer un produit visé par le RRVPE en fournissant certaines informations ;
 - Inclure dans les taux de récupération d'un programme de récupération et de valorisation la quantité de produits réemployés par les entreprises de réemploi hors programme ;
 - Prévoir une reddition de compte des critères de réemploi d'un programme de récupération et de valorisation.
- En concordance avec le Règlement consigne et le Règlement collecte sélective, chaque programme doit prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale et rendre compte annuellement des résultats.
- Reporter à 2030 la date limite de mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation pour les sous-catégories 4 et 5 de la catégorie des produits agricoles, qui incluent principalement les plastiques maraîchers et horticoles, et à 2035 l'application des taux minimaux de récupération prescrits pour ces sous-catégories.
- Ajuster certaines sanctions administratives pécuniaires et certaines sanctions pénales.

3. Analyse des options non réglementaires

Les moyens financiers nécessaires pour assumer les responsabilités en lien avec la problématique sont importants. La voie réglementaire demeure l'unique option pour respecter les objectifs poursuivis, considérant que les éléments limitatifs touchent le cadre réglementaire actuel et qu'ils ne peuvent être réglés sur une base volontaire. Ainsi, les systèmes de consigne et de collecte sélective et les programmes découlant du RRVPE reposent sur l'utilisation d'instruments économiques, notamment la REP et l'écomodulation des coûts, qui visent à favoriser l'écoconception des produits.

La REP comprend deux dimensions essentielles et interdépendantes. Premièrement, elle repose sur le transfert en amont des responsabilités financière et opérationnelle de la gestion de la fin de vie des produits ou des matières visés vers les acteurs qui les mettent sur le marché. Ce transfert s'accompagne d'obligations de résultat, tout en laissant aux producteurs une certaine flexibilité quant aux moyens choisis pour atteindre les objectifs prescrits. Deuxièmement, la REP vise à créer des incitatifs économiques encourageant les producteurs à prendre en compte les impacts environnementaux de leurs produits dès la phase de conception. Cela inclut notamment l'amélioration du potentiel de récupération et de valorisation, l'intégration de contenu recyclé, la réduction à la source, la lutte contre le gaspillage et la préservation des ressources.

La mise en place de systèmes et de programmes de REP doit nécessairement s'appuyer sur un cadre réglementaire afin d'assurer l'atteinte d'objectifs environnementaux élevés et mesurables et d'assurer un meilleur encadrement de l'ensemble de la chaîne de valeur. Toutefois, la REP demeure un outil économique axé sur les résultats, permettant ainsi aux OGD et OGR de recourir aux solutions les plus efficaces et les plus économiques, selon leurs réalités opérationnelles.

Dans ce contexte, le projet de modification réglementaire vise principalement à corriger certains enjeux d'application observés dans la réglementation actuelle et à introduire des allègements afin d'offrir aux producteurs et aux organismes qui les représentent une plus grande marge de manœuvre dans la mise en œuvre des systèmes et des programmes de REP.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

Consigne

L'AQRCB, connu également sous le nom de Consignation, est l'OGD responsable du système de consigne modernisé. Cet organisme agit en tant que représentant des entreprises productrices de boissons visées par ce système. Pour accomplir sa mission, le réseau de lieux de retour de contenants de Consignation est présent sur l'ensemble du territoire. Entre novembre 2023 et décembre 2024, ce réseau a récupéré près de 2,2 milliards de contenants, représentant un poids total de 68 400 tonnes. Pour les contenants à usage unique, le taux de récupération obtenu a atteint 68 % sur cette même période ¹.

Les entreprises touchées par les modifications réglementaires proposées sont principalement les boutiques hors taxes, les transporteurs aériens et les prestataires de services de tri, de conditionnement et de valorisation de contenants consignés au Québec.

Le Québec compte neuf boutiques hors taxes, cinq étant des boutiques dans les postes frontaliers terrestres et quatre étant des boutiques opérant dans les aéroports internationaux (trois boutiques à l'aéroport international Montréal-Trudeau et une boutique à l'aéroport international Jean-Lesage de Québec). Il y a 35 transporteurs aériens effectuant des vols internationaux.

Le Québec compte également quelques entreprises de tri, de conditionnement et de valorisation de contenants consignés, notamment :

- L'entreprise Machinex Conditionnement pour le tri et le conditionnement des contenants consignés en aluminium et en plastique ;
- L'entreprise 2M Ressources pour le conditionnement des CRU en verre ;
- Les entreprises Owens Illinois et Groupe Bellemare pour la valorisation du verre consigné, les alumineries du Québec, tels que Rio Tinto, Alcoa et Aluminerie Alouette, pour l'aluminium, l'entreprise Recyclage de Métaux Intégré pour l'acier ainsi que KrownCORP et Plastrec pour le plastique.

Collecte sélective

ÉEQ est l'OGD responsable du système de collecte sélective modernisé. En 2024, cet organisme a conclu des contrats visant à permettre la collecte et le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation de près de 700 000 tonnes de contenants, d'emballages et d'imprimés en 2025. Pour cette même année, les 2 800 producteurs membres d'ÉEQ ont versé des contributions totales d'environ 450 millions de dollars

¹ Consignation. (2025). *Rapport annuel 2024*. <https://consignation.ca/wp-content/uploads/2025/10/aqrcb-rapportannuel-2023-2024.pdf>

pour la gestion du système¹. Selon les prévisions d'ÉEQ, les coûts du système tendront vers une augmentation dans les prochaines années, notamment due à l'ajout de secteurs à desservir. Les secteurs touchés par le projet de règlement sont donc d'abord les producteurs, considérant que le report des dessertes proposé ainsi que la diminution des taux impactent directement à la baisse les coûts du système modernisé de collecte sélective à court terme.

Les entreprises contributrices au système de collecte sélective sont les détenteurs d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif de produit commercialisé, mis en marché ou distribué autrement dans un contenant, un emballage ou un imprimé ou d'un contenant, d'un emballage ou d'imprimé à usage unique ou de courte vie. Si ces derniers n'ont pas d'établissement ou de domicile au Québec, la personne assujettie est le premier fournisseur de ces produits au Québec. Il peut également s'agir d'un franchiseur ou du propriétaire d'une chaîne ou d'une bannière. À titre d'exemple, les entreprises assujetties peuvent être des producteurs alimentaires, des commerçants de détails, des universités ou des fournisseurs de matériaux. La répartition des contributions par secteur d'activité est illustrée dans la figure suivante.

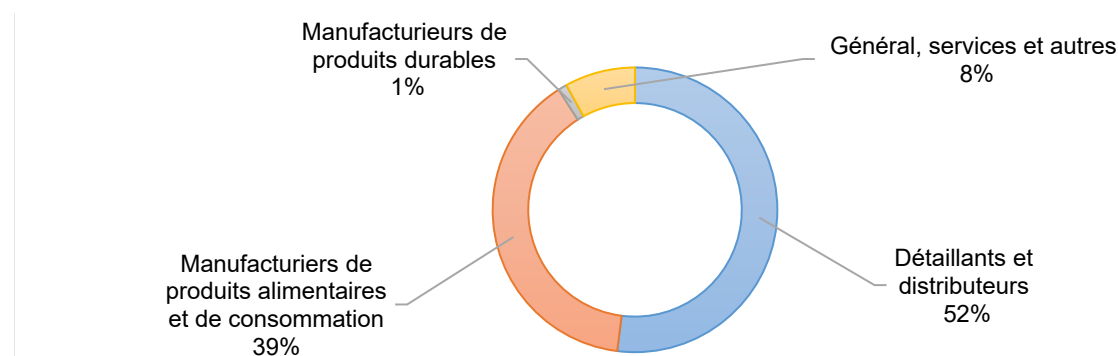


Figure 1. Répartition des contributions payées dans le cadre du régime de compensation, selon le secteur d'activité, 2025

Source : Rapport annuel d'Éco Entreprises Québec, 2025.

Le tableau suivant présente certaines données économiques concernant les principaux secteurs concernés par le système de collecte sélective.

Tableau 1 : Description des principaux secteurs d'activités concernés par la collecte sélective en 2025

Code SCIAN	Secteur	Nombre d'entreprises ¹	Proportion de PME ¹ (%)	Produit intérieur brut ² (M\$)
311	Fabrication d'aliments	N.D.	90,9	7 336,3
312	Fabrication de boissons et de produits du tabac	353	99,4	2 121,1
41	Commerce de gros	11 161	99,9	24 628,3
44-45	Commerce de détail	28 890	99,9	27 085,6

¹ Éco Entreprises Québec. (2026). *Bilan 2025 de la collecte sélective modernisée*. https://www.eeq.ca/assets/pdf/EEQ_Bilan_Annuel-2025_FR.pdf

1 : Source : Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 2025.

2 : En dollars enchaînés de 2017. Source : Statistique Canada. Tableau 36-10-0711-01 Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires (x 1 000 000)

Les secteurs dont les dessertes sont visées par le report sont également touchés par les modifications proposées, considérant que ce sont ces derniers qui doivent continuer d'assumer plus longtemps les coûts associés aux matières recyclables générées. Le projet de règlement vise les universités, les établissements de santé et de services sociaux, les municipalités, certains territoires éloignés ou isolés et les communautés autochtones ainsi que les industries, les commerces et les institutions qui ne sont pas déjà intégrés au système modernisé de collecte sélective.

RRVPE

Le RRVPE intègre le principe de la REP à de nombreux secteurs économiques. Les producteurs concernés ont la possibilité de se regrouper sous des OGR ou de former leur propre programme individuel. Le projet de règlement propose des modifications qui auront principalement un impact sur les secteurs des produits agricoles, des produits électroniques et des appareils ménagers et de climatisation. Néanmoins, les mesures visant à favoriser la participation des entreprises d'économie sociale toucheraient tous les OGR et les programmes individuels.

Produits agricoles

Les secteurs touchés par la proposition sur les produits agricoles sont les fabricants et les détenteurs de marques ainsi que les autres premiers fournisseurs des produits agricoles visés par les sous-catégories 4 et 5 du RRVPE. Aucun organisme n'est reconnu par RECYC-QUÉBEC pour la gestion d'un programme de récupération et de valorisation de ces deux sous-catégories de produits. Celles-ci regroupent des produits utilisés dans les secteurs maraîchers et horticoles. Environ 2 180 tonnes de plastiques maraîchers et de recouvrement de serre sont mises en marché annuellement au Québec et la majorité est éliminée². Le secteur horticole et maraîcher au Québec compte plus de 3 550 entreprises qui sont susceptibles d'utiliser des produits agricoles visés par les sous-catégories 4 et 5 du RRVPE dans le cadre de leurs opérations. Les retombées économiques de la production maraîchère représentaient une contribution au PIB du Québec de 882 millions de dollars en 2020. La production en serre, incluant la production maraîchère et horticole, représentait à elle seule une contribution au PIB du Québec de 176 millions de dollars 2021³.

La récupération et la valorisation des produits agricoles des autres sous-catégories sont assumées par l'OGR AgriRÉCUP depuis 2023. En 2024, le programme comptait 220 membres, dont des fabricants, des distributeurs et des détaillants de produits phytosanitaires, d'engrais, de semences et le secteur horticole⁴. Plus de 27 000 fermes québécoises ont accès aux programmes de récupération des produits agricoles. En 2024, les 181 sites publics de collecte et 22 initiatives de collecte porte-à-porte ont permis de récupérer 4 200 tonnes de plastiques agricoles.

Produits électroniques

² Association des producteurs maraîchers du Québec, *État de lieux de l'utilisation et la récupération des plastiques maraîchers au Québec*, 2025.

³ *Les Producteurs en serre du Québec, État de lieux de l'utilisation et la récupération des plastiques de serre au Québec*, 2025.

⁴ AgriRÉCUP. (2025). *Rapport annuel 2024*. <https://agrireкуп.ca/wp-content/uploads/2025/09/Rapport-Annuel-2024-Quebec.pdf>

La récupération et la valorisation des produits électroniques sont confiées à l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE) depuis 2012. L'ARPE compte 1 823 membres⁵. Mieux connu du public sous le nom « Les Serpuariens », son réseau de récupération est composé de 1 000 points de dépôt à travers le Québec, où la population peut y déposer gratuitement les produits électroniques désuets. En 2022, l'ARPE a détourné de l'élimination plus de 175 000 tonnes de produits électroniques depuis le lancement de son programme⁶. En 2024, 19 400 appareils électroniques ont été récupérés, lesquels ont été dirigés principalement au recyclage ou, dans une moindre mesure, au réemploi⁷.

Par ailleurs, deux entreprises de télécommunications, Québecor et Bell ont mis sur pied un programme de récupération individuel pour les produits électroniques qu'ils mettent en marché. En effet, le Programme revi de Québecor a permis de récupérer plus de 13 millions d'appareils électroniques désuets depuis 2013⁸. De plus, le programme Bac Bell a permis de récupérer près de 3,0 millions de récepteurs de télévision, de modems, de téléphones et de capsules Wi-Fi en 2025⁹.

Le secteur des entreprises de fabrication de produits informatiques et électroniques comporte 353 entreprises au Québec¹⁰. Seulement deux sont des grandes entreprises de 500 employés et plus. En moyenne, les entreprises de ce secteur ont réalisé des recettes de 798,3 milliers de dollars en 2024.

Appareils ménagers et de climatisation

Les appareils ménagers et de climatisation sont gérés par deux OGR. La Société de récupération des appareils commerciaux (SORAC) s'occupe de la récupération et de la valorisation des appareils de réfrigération et de congélation à usage commercial ou institutionnel, alors que GoRecycle prend en charge les autres appareils ménagers, notamment les appareils à usage domestiques et les climatiseurs. La SORAC a été lancée officiellement le 24 janvier 2024 et regroupe 57 entreprises. Pour cette première année d'opération, cet organisme a permis la récupération d'environ 3 200 appareils, ce qui correspond à un taux de récupération d'environ 28 %¹¹. En date du 31 décembre 2024, GoRecycle comptait pour sa part 176 membres. Cet organisme a permis la récupération de plus de 570 000 appareils depuis sa création, dont environ 202 000 appareils ménagers et de climatisation en 2024. Ceci correspond à environ 8 200 tonnes de matières valorisées, soit un taux de valorisation moyen de chaque appareil récupéré d'environ 96 %¹². Par ailleurs, cinq entreprises ont choisi de mettre sur pied un programme de récupération et de valorisation sur une base individuelle¹³, soit la compagnie d'embouteillage Coca-Cola Canada

⁵ *Membres inscrits*. (s. d.). Recycler mes électroniques. Consulté 7 mai 2026, à l'adresse <https://recyclermeselectroniques.ca/qc/membres-inscrits>

⁶ *L'ARPE-Québec vous dit 175 000 fois merci!* (s. d.). Recycler mes électroniques. Consulté 7 mai 2026, à l'adresse <https://recyclermeselectroniques.ca/qc/articles/nouvelles/175-000-fois-merci>

⁷ Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec. (2025). *Faits saillants 2024*. https://www.recyclemy-assets.com/1773433738-faits-saillants-2024_arpe-quebec.pdf

⁸ *Crédit d'échange et Programme revi*. (s. d.). Consulté 7 mai 2026, à l'adresse <https://www.videotron.com/soutien/mobilite/appareils/credit-echange-et-programme-on-recycle>

⁹ BCE inc. (2026). *Rapport annuel intégré 2025*.

¹⁰ Innovation, Sciences et Développement économique Canada. (s. d.-b). *Fabrication de produits informatiques et électroniques—334*. Sommaire - Statistiques relatives à l'industrie canadienne. Consulté 8 mai 2026, à l'adresse <https://ised-isde.canada.ca/app/ixb/cis/summary-sommaire/334>

¹¹ Société de récupération des appareils commerciaux. (2025). *Rapport d'activités 2024*. <https://sorac.ca/wp-content/uploads/2025/09/Rapport-public-2024-SORAC.pdf>

¹² GoRecycle. (2025). *Rapport annuel 2024*. https://www.gorecycle.com/app/uploads/2025/05/RapportAnnuel2024_GoRecycle.pdf

¹³ *Appareils ménagers et de climatisation*. (s. d.). RECYC-QUÉBEC. Consulté 8 mai 2026, à l'adresse <https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/se-conformer/responsabilite-elargie-producteurs/appareils-menagers>

Limitée, Gagnon Frères¹⁴, le Groupe d'embouteillage Pepsi Canada, GURU et Meubles RD¹⁵. Dans le cas de Meubles RD et Gagnon Frères, leurs programmes visent les appareils ménagers à usage domestique et de climatisation. Quant aux trois autres entreprises, les programmes portent sur les appareils de réfrigération et de congélation à usage commercial ou institutionnel.

Le secteur des entreprises de fabrication d'appareils de ventilation, de chauffage, de climatisation et de réfrigération commerciale compte 129 entreprises au Québec, qui sont toutes des PME¹⁶. En moyenne, les entreprises de ce secteur ont réalisé des recettes de 843,2 milliers de dollars en 2024.

Produits pharmaceutiques

L'OGR pour mettre en œuvre la récupération et la valorisation des produits pharmaceutiques est l'Association pour la récupération de produits de santé (ARPS). En 2024, l'ARPS comptait près de 180 entreprises membres et a récupéré environ 48 tonnes de produits médicaux et environ 52 tonnes d'objets médicaux piquants, coupants ou tranchants. La totalité des produits récupérés ont été éliminés soit par incinération à l'extérieur du Canada ou par enfouissement au Québec et au Nouveau-Brunswick. Au total, l'ARPS a établi environ 1 507 points de collecte sur le territoire du Québec, la vaste majorité dans des pharmacies communautaires participantes (1 484 points de dépôts)¹⁷.

Piles et batteries

Fondé en 1997, l'organisme Appel à Recycler gère le programme de recyclage des piles et des batteries à l'échelle du Canada et, depuis 2012, au Québec. En 2024, l'OGR a recyclé plus de 6 800 tonnes de piles usagées au Canada, grâce à l'établissement de près de 15 000 sites de collecte de piles à travers le pays¹⁸.

Peintures et leurs contenants

Depuis 2001, Éco-Peinture a assuré la récupération de plus de 130 000 tonnes de résidus et de contenants de peinture¹⁹. L'OGR regroupe 59 entreprises membres, qui représentent la quasi-totalité des détaillants, des détenteurs de marque et des fabricants qui mettent en marché de la peinture au Québec. Les 1 200 points de dépôts publics répartis dans plus de 700 municipalités du Québec permettent à l'OGR de récupérer en moyenne 7 000 tonnes de résidus et de contenants de peinture chaque année.

Lampes au mercure

L'Association pour la Gestion Responsable des Produits (AGRP) administre le programme Recycfluo depuis 2012, qui assure le recyclage des lampes et des tubes qui contiennent du mercure. En 2024, l'OGR

¹⁴ GF Recycle. (s. d.). *Rapport 2024*. Gagnon Frères. Consulté https://gagnonfreres.com/media/sparsh/product_attachment/rapport_gf_recycle_2024.pdf

¹⁵ Électro responsable. (s. d.). *Rapport 2024*. Meubles RD. Consulté https://www.meublesrd.com/media/wysiwyg/Electroresponsable/ElectroResponsable_Rapport2024_FR.pdf

¹⁶ Innovation, Sciences et Développement économique Canada. (s. d.-b). *Fabrication d'appareils de ventilation, de chauffage, de climatisation et de réfrigération commerciale - 3334*. Sommaire - Statistiques relatives à l'industrie canadienne. Consulté 8 mai 2026, à l'adresse <https://ised-isde.canada.ca/app/ixb/cis/summary-sommaire/3334>

¹⁷ Association pour la Récupération de Produits Santé. (2025). *Faits saillants 2024*. https://healthsteward.ca/wp-content/uploads/2025/09/QC-FAQ_2024.pdf

¹⁸ À propos. (s. d.). Appel à recycler Canada. Consulté 7 mai 2026, à l'adresse <https://appelarecycler.ca/a-propos/>

¹⁹ À propos d'Éco-Peinture. (s. d.). Éco-Peinture. Consulté 7 mai 2026, à l'adresse <https://www.ecopeinture.ca/a-propos-deco-peinture/>

a récupéré plus de 3,5 millions de lampes, ce qui correspond à un taux de récupération de 75 %, toutes catégories confondues²⁰.

Huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables

La Société de gestion des huiles usagées est l'OGR responsable des produits d'entretien mécanique depuis 2005. En 2024, l'OGR comptait 292 entreprises membres et 1 114 points de dépôts municipaux et commerciaux²¹. Il a récupéré près de 58,9 millions de litres d'huiles en 2024, soit l'équivalent de 23 piscines olympiques. Par ailleurs, l'entreprise Safety-Kleen a mis sur pied un programme de récupération individuel d'huiles et des contenants. L'entreprise possède plus de 200 points de services en Amérique du Nord²².

Contenants pressurisés de combustibles

L'AGRP est également l'OGR responsable de la gestion des contenants pressurisés de combustibles à remplissage unique depuis 2024. Pour la première année d'opération, le programme comptait 16 entreprises membres et 92 points de dépôt²³. En six mois d'opération, l'OGR a récupéré 23,1 tonnes de contenants visés, pour un taux de récupération de 22,4 %.

Entreprises d'économie sociale

En 2022, le Québec comptait près de 11 360 entreprises d'économie sociale, réparties dans de nombreux secteurs d'activité économique²⁴. De concert avec leurs filiales, elles ont généré des revenus de 53,6 milliards de dollars et employé 248 000 salariés en 2022. Seules 2,5 % des entreprises d'économie sociale employaient 100 personnes salariées et plus. Environ 440 entreprises d'économie sociale œuvrent dans le commerce de détail, les services de proximité et les télécommunications²⁵.

Secteur du réemploi

Parmi les secteurs d'activité visés par la REP, les appareils ménagers et de climatisation et les produits électroniques sont les produits ayant le plus fort potentiel de réemploi. Les OGR qui gèrent ces produits ont mis en place des programmes de réemploi afin de faciliter le développement de cette filière. Dans le cadre de son programme de réemploi et de remise en état de produits électroniques, l'ARPE a approuvé 13 entreprises de réemploi au Québec²⁶. En 2024, les 18 entreprises partenaires du programme

²⁰ Association pour la Gestion Responsable des Produits du Canada. (2024). *Programme : RecycFluo—Rapport annuel 2024*. <https://recycfluo.ca/wp-content/uploads/2025/11/AGRP-lumieres-rapport-annuel-2024-soumis-le-15-mai-2025-V1.pdf>

²¹ Société de gestion des huiles usagées (SOGHU). (2025). *Rapport d'activités 2024*. https://soghu.com/wp-content/uploads/Rapport-Annuel-2024_LienEFCorrige.pdf

²² *Collection d'huile usée*. (s. d.). Safety-Kleen. Consulté 7 mai 2026, à l'adresse <https://www.safety-kleen.com/fr/services/collecte-dhuile/collection-dhuile-usee>

²³ Association pour la Gestion Responsable des Produits du Canada. (2025). *Programme : Contenants pressurisés de combustibles à remplissage unique—Rapport annuel 2024*. [https://www.agrp.ca/wp-content/uploads/AGRP-\(CPCRU-rapport-annuel-2024-Oct-2025-V2\).pdf](https://www.agrp.ca/wp-content/uploads/AGRP-(CPCRU-rapport-annuel-2024-Oct-2025-V2).pdf)

²⁴ Institut de la statistique du Québec. (2025). *L'économie sociale au Québec – Faits saillants du Portrait statistique 2022*. <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/publication/economie-sociale-au-quebec-portrait-statistique-2022-faits-saillants>

²⁵ LAGACÉ-BUREAU, François-Xavier (2025). *L'économie sociale au Québec. Portrait statistique 2022*, [En ligne], Québec, Institut de la statistique du Québec, 212 p. [statistique.quebec.ca/fr/fichier/economie-sociale-au-quebec-portrait-statistique-2022.pdf]

²⁶ *Entreprises de réemploi approuvées*. (s. d.). Recycler mes électroniques. Consulté 6 mai 2026, à l'adresse <https://recyclermeselectroniques.ca/qc/entreprises-de-reemploi-approuvees>

GoRéemploi ont remis sur le marché 20 189 appareils ménagers²⁷. En 2026, le programme compte maintenant 42 entreprises partenaires²⁸. Ainsi, environ 55 entreprises de réemploi collaborent actuellement avec les OGR.

Le Québec comptait 354 entreprises spécialisées dans la vente d'appareils électroniques et ménagers d'occasion en 2025²⁹. Ces entreprises ont employé 15 personnes et ont généré un chiffre d'affaires de 5,0 millions de dollars au Québec en 2025.

4.2 Analyse des impacts du projet sur les entreprises

4.2.1 Modifications sans impacts économiques

Certaines modifications réglementaires n'entraîneraient aucun impact économique. Ces modifications sont regroupées selon les catégories présentées dans le tableau ci-dessous. Ces catégories permettent de simplifier la présentation de l'analyse.

²⁷ GoRecycle. (2025). *Rapport annuel 2024*.

https://www.gorecycle.com/app/uploads/2025/05/RapportAnnuel2024_GoRecycle.pdf

²⁸ *GoRéemploi*. (s. d.). GoRecycle. Consulté 6 mai 2026, à l'adresse <https://www.gorecycle.com/fr/goreemploi-acheter-electromenager-usage/>

²⁹ Aviseo & RECYC-QUÉBEC. (2025). *Retombées économiques, sociales et environnementales du secteur du réemploi*. <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/etude-reemploi-aviseo.pdf>

Tableau 2 : Objectifs de chaque catégorie de modification sans impact

Catégorie de modification	Objectifs (lien avec les principes d'une bonne réglementation)
Concordance	L'application ou la mise en œuvre du règlement a été modifiée ou touchée par une modification réglementaire précédente, mais n'a pas encore été mise à jour à des fins de concordance. La modification permet de réduire les doublons inutiles.
Correction	La modification corrige un libellé inadéquat ou une inapplicabilité réglementaire. La mise à jour du cadre réglementaire doit être effectuée pour conserver l'intégrité du règlement, pour assurer la protection de l'environnement, des personnes et des biens ou pour assurer le maintien d'un marché équitable et concurrentiel.
Clarification	La modification clarifie un libellé afin d'améliorer la compréhension du règlement par les administrés. La modification permet de réduire le nombre de demandes de clarification reçues par le MELCCFP.
Formalisation	La modification vise à transformer une pratique administrative en règles juridiques claires et applicables. Elle favorise la clarté, la transparence, la prévisibilité et la cohérence de la réglementation.
Modifications visant à renforcer la conformité	La modification vise à renforcer les outils disponibles en cas de non-respect des exigences réglementaires par les administrés.

Les modifications représentant des allègements ou des resserrements réglementaires qui auraient des impacts sur les administrés sont détaillées dans les sections suivantes.

4.2.2 Modification commune au RRVPE, au Règlement consigne et au Règlement collective sélective

Les projets de règlement modifieraient la méthode de calcul du montant à être investi dans le cadre d'un plan de redressement, lorsqu'un ou plusieurs taux de performance prescrits ne sont pas atteints. Actuellement, le montant devant être investi dans ces cas est calculé selon une formule prévue au règlement pour déterminer le montant total à investir sur l'ensemble de la période allouée pour le retour à la conformité. Les projets de règlements proposent de plutôt permettre aux organismes et autres gestionnaires de programmes de calculer chaque année le montant devant être investi pour chacune des années d'application d'un même plan de redressement. Cette modification devrait permettre de réduire le fardeau financier sur les organismes et autres gestionnaires de programmes qui n'auraient pas à prévoir, dès la première année de mise en œuvre d'un plan de redressement, les montants devant être investis pour les années subséquentes. Si le taux de performance au cours d'une des deux années suivant le dépôt du plan de redressement s'améliore, la somme à investir serait moindre. Toutefois, puisque cette mesure ne s'appliquerait qu'en cas de non-respect des exigences du règlement, le MELCCFP estime que cette modification n'aurait pas d'impact financier sur les organismes dans leurs opérations courantes.

4.2.3 Impact des modifications au RRVPE

Plans de redressement et suspension temporaire des réinvestissements obligatoires

Les modifications prévues au RRVPE concernant le fonctionnement des plans de redressement et les réinvestissements obligatoires n'auraient pas d'impact financier direct sur les entreprises. En effet, les mesures proposées visent à offrir plus de flexibilité aux OGR et aux autres gestionnaires de programme de récupération et de valorisation, au niveau des plans de redressement devant être réalisés en cas de non-atteinte des taux de récupération. Notamment, la suspension des réinvestissements obligatoires leur permettrait plus de marge de manœuvre pour planifier leur retour à la conformité.

En cas de non-atteinte de taux de récupération prescrit, les OGR et autres gestionnaires de programmes de récupération et de valorisation devront tout de même transmettre au ministre et à RECYC-QUÉBEC un plan de redressement. Durant la période de suspension des réinvestissements obligatoires, celui-ci n'aura toutefois pas à être assorti d'une somme pour le financement des mesures qu'il contient. Les programmes devraient tout de même prévoir des mesures visant à atteindre les taux et les diffuser publiquement.

Puisque ces mesures ne s'appliqueraient qu'en cas de non-respect des exigences du règlement, le MELCCFP estime que ces modifications n'auraient pas d'impact financier dans les opérations courantes des programmes.

Allègement des exigences pour les produits agricoles

Le projet de règlement prévoit le report des exigences pour les produits des sous-catégories 4 et 5 de la catégorie des produits agricoles³⁰. Plus précisément, le projet propose de repousser la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation pour ces produits à 2030 et l'obligation d'atteindre un taux minimal de récupération à 2035. Le tableau suivant présente les exigences prévues actuellement et les exigences proposées, ainsi que les quantités estimées de produits correspondantes.

Tableau 3 : Impact des modifications proposées sur les quantités de plastiques agricoles récupérées

Année	Valeur	2027	2030	2035	Moyenne (2027-2035)
Scénario actuel	Exigence de récupération (%)	25	30	45	-
	Poids (tonnes)	610	732	1 098	826
Scénario proposé	Exigence de récupération (%)	0	0	25	-
	Poids (tonnes)	0	0	610	102
Différence	Exigence de récupération (%)	(25)	(30)	(20)	-
	Poids (tonnes)	(610)	(732)	(488)	(759)

³⁰ Les produits de la sous-catégorie 4 incluent : Paillis de plastique, plastiques utilisés pour le recouvrement de tunnels et plastiques utilisés dans les systèmes d'irrigation goutte à goutte. Les produits de la sous-catégorie 5 incluent : Bâches ou couvertures flottantes, plastiques utilisés pour le recouvrement de serres, filets anti-insectes et anti-oiseaux, couvertures pour fosses à lisier, tapis d'irrigation et tapis de sol.

Ces estimations sont établies selon une hypothèse d'environ 2 400 tonnes de produits de sous-catégorie 4 et 5 mis en marché annuellement, soit environ 400 tonnes de plastiques de recouvrement de serre et 2 000 tonnes de plastiques utilisés en cultures maraîchères et horticoles, incluant les paillis biodégradables. Le MELCCFP estime que le coût de gestion de ces matières est d'environ 2,2 dollars par kilogramme de matière récupérée en moyenne. Le tableau suivant présente l'impact attendu de l'allègement pour les sous-catégories 4 et 5.

Tableau 4 : Impact des modifications proposées sur les producteurs de produits de sous-catégories 4 et 5

Valeur	2027	2030	2035	Moyenne (2027-2035)
Poids (tonnes)	(610)	(732)	(488)	(759)
Économie (millions de dollars)	1,3	1,6	1,1	1,7

Ainsi, cet allègement devrait permettre des économies d'environ 1,7 million de dollars en moyenne par année sur la période 2027-2035 pour l'OGR. Ce montant est basé selon l'hypothèse qu'aucun plastique de recouvrement de serre ou plastiques utilisés en culture maraîchère ou horticole ne sera récupéré durant la période 2030-2034. Bien que les sous-catégories 4 et 5 comprennent d'autres produits que ceux inclus dans l'estimation, le MELCCFP estime que la vaste majorité de ces matières est directement envoyée à l'élimination, notamment en raison du fort niveau de contamination des matières. L'atteinte du taux de récupération maximal de 75 % qui est prévu au règlement serait décalée de 2052 à 2060.

Mesures favorisant le réemploi

Le projet de modification réglementaire propose plusieurs mesures visant à favoriser le réemploi des produits récupérés. Les produits électroniques (ARPE) et les appareils ménagers et de climatisation (GoRecycle) ont le plus fort potentiel de réemploi. Notamment, le projet propose de permettre aux entreprises de réemploi de poursuivre leurs activités sans faire partie d'un programme officiel, sous certaines conditions, et de bonifier le poids des matières acheminées au réemploi, en leur attribuant un poids double dans le calcul des taux de récupération atteints. Ces mesures devraient offrir un incitatif aux entreprises assujetties pour augmenter la quantité de matières acheminées au réemploi. Ainsi, d'une part, le MELCCFP s'attend à ce que les quantités de produits acheminés vers le réemploi augmentent, mais aussi à ce que les taux de récupérations soient plus facilement atteints grâce au double comptage des quantités de produits récupérés acheminés au réemploi. Le tableau suivant présente les quantités de produits électroniques présentement récupérées par l'ARPE et acheminées vers le réemploi, ainsi que l'impact attendu des mesures proposées sur les quantités réemployées.

Tableau 5 : Impacts des modifications proposées sur les quantités de produits électroniques réemployées

Scénario	Élément	Valeur annuelle
Scénario actuel	Quantité récupérée (t)	19 410
	Quantité réemployée (t)	1 810
	Taux de réemploi (%)	9,3
Scénario proposé	Quantité réemployée (t)	3 470
	Taux de réemploi (%)	17,9
	Quantité équivalente après ajustement (t)	6 950
Différence	Quantité réemployée (t)	1 660
	Quantité équivalente après ajustement (t)	5 140

Selon les estimations du MELCCFP, les changements proposés permettraient à l'ARPE d'augmenter le recours au réemploi, en tenant compte des produits réemployés hors programme des entreprises de réemploi répondant aux conditions prescrites, pour atteindre environ 3 500 tonnes réemployées annuellement pour l'organisme. Grâce au poids accru des matières réemployées dans le calcul des taux de récupération, cet organisme pourrait déclarer près de 7 000 tonnes de matières récupérées. Le MELCCFP fait l'hypothèse que ces matières faciliteraient l'atteinte des taux de récupération prescrits par le règlement. Le MELCCFP estime que le coût moyen de gestion des matières pour l'ARPE est d'environ 1 100 dollars par tonne. Si le réemploi augmente, mais que les taux de récupération observés demeurent constants, le MELCCFP estime que la modification se traduirait par une réduction d'environ 5 140 tonnes des matières que l'ARPE doit récupérer lui-même pour atteindre ces taux. La modification entraînerait donc des économies pour l'ARPE d'environ 5,6 millions de dollars.

Le tableau suivant présente les quantités d'appareils ménagers et climatiseurs présentement récupérées par GoRecycle et acheminées vers le réemploi, ainsi que l'impact attendu des mesures proposées sur les quantités réemployées.

Tableau 6 : Impacts des modifications proposées sur les quantités d'appareils ménagers et climatiseurs réemployés

Scénario	Élément	Valeur annuelle
Scénario actuel	Quantité récupérée (unité)	201 950
	Quantité réemployée (unité)	20 190
	Taux de réemploi (%)	10,0
Scénario proposé	Quantité réemployée (unité)	36 150
	Taux de réemploi (%)	17,9
	Quantité équivalente après ajustement (unité)	72 300
Différence	Quantité réemployée (unité)	15 960
	Quantité équivalente après ajustement (unité)	52 110

Ainsi, le MELCCFP estime que les mesures visant à favoriser le réemploi, en tenant compte des appareils réemployés hors programme, pourraient augmenter d'environ 16 000 unités par année le nombre d'appareils réemployés par GoRecycle. Ceci équivaldrait à environ 52 100 unités supplémentaires après l'ajustement du poids des matières dans le calcul du taux de récupération. Le coût moyen de gestion des matières pour cet organisme est estimé à environ 90 dollars par unité. Si le réemploi augmente, mais que les taux de récupération observés demeurent constants, le MELCCFP estime que la modification pourrait permettre une réduction d'environ 52 110 unités des produits que GoRecycle doit récupérer lui-même pour atteindre ces taux. La modification entraînerait donc des économies pour GoRecycle d'environ 4,6 millions de dollars.

À terme, le MELCCFP estime que ces modifications permettraient également d'améliorer le réemploi des appareils de réfrigération et de congélation à usage commercial ou institutionnel qui sont actuellement récupérés par la SORAC. Toutefois, puisqu'aucune mesure de réemploi n'est planifiée par l'OGR pour ces produits, le MELCCFP estime qu'il n'y aura pas d'impact à court terme pour cette filière. À plus long terme, les mesures proposées offriraient un incitatif supplémentaire pour favoriser le développement de solutions de réemploi pour ces matières.

Le tableau suivant présente donc l'impact attendu des mesures visant à favoriser le réemploi sur les organismes concernés.

Tableau 7 : Économies des mesures favorisant le réemploi pour les organismes

Organisme	Valeur annuelle (M\$)
ARPE	5,6
GoRecycle	4,6
Total	10,2

Au total, les mesures favorisant le réemploi entraîneraient des économies de 10,2 millions de dollars par année pour les OGR visés.

Modifications concernant la reddition de comptes

Par ailleurs, le projet de règlement propose de permettre aux entreprises de réemploi de poursuivre leurs activités sans faire partie d'un programme officiel. En contrepartie, elles devraient transmettre certaines informations aux OGR afin d'améliorer la reddition de compte, soit les quantités récupérées, les quantités acheminées au réemploi et les destinations finales des produits. Cette exigence supplémentaire nécessiterait une charge de travail variable auprès des entreprises, selon leurs méthodes de fonctionnement. En effet, les entreprises qui utilisent un système informatique et qui réalisent déjà d'autres formes de reddition de comptes auraient plus de facilité à transmettre ces informations aux OGR. De plus, ces derniers pourraient à terme mettre en œuvre des mesures pour aider les entreprises de réemploi à transmettre ces informations, dans l'objectif d'atteindre les cibles du règlement. Le MELCCFP prend pour hypothèse que les entreprises de réemploi pourraient recueillir et transmettre les informations à l'OGR en environ une journée de travail en moyenne. Dans tous les cas, les modifications proposées permettraient un retour à la conformité à plusieurs entreprises de réemploi et d'avoir accès plus facilement à des mesures de soutien financier du gouvernement. Les mesures proposées, une fois la suspension des réinvestissements obligatoires terminée, pourraient également leur permettre d'avoir accès à un gisement de produits et de pièces plus important.

Les principales entreprises visées par cette exigence sont celles qui vendent des produits électroniques et des appareils ménagers et de climatisation d'occasion, puisque ces matières ont le meilleur potentiel de réemploi. Des 354 entreprises qui mettaient en marché ces produits au Québec en 2025, le MELCCFP

prend l'hypothèse que 55 entreprises communiquent déjà avec les OGR³¹. Ainsi, le coût total de l'exigence pour les 299 entreprises de réemploi visées s'élèverait à 81,6 milliers de dollars par année.

Le projet de règlement propose des bonifications à la reddition de compte des OGR et des programmes individuels. Ces modifications visent les dix OGR et les huit programmes individuels. D'abord, le projet de règlement propose d'obliger les programmes de récupération et de valorisation à prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale. Cette mesure devrait favoriser le développement d'initiatives d'économie sociale. Les OGR et les programmes individuels devraient aussi en rendre compte dans leurs rapports annuels et l'information serait diffusée annuellement. De plus, leur reddition de compte serait bonifiée par l'ajout d'une démonstration de l'application des critères de réemploi et des résultats obtenus. Le MELCCFP estime que cette charge de travail supplémentaire nécessiterait environ une journée de travail par organisme. En considérant un salaire horaire de 39 \$, le coût de conformité du rapport annuel augmenterait de 4,9 milliers de dollars par année pour les organismes visés³².

4.2.4 Impact des modifications au système de consigne

Le projet de règlement apporterait des modifications au système de consigne. Outre l'ajustement commun aux trois règlements, deux modifications spécifiques au système de consigne entraîneraient des impacts économiques distincts. Premièrement, le projet prévoit l'exemption du paiement de la consigne sur les produits visés achetés dans certains lieux par les consommateurs voyageant à l'extérieur du Québec. Deuxièmement, le projet de règlement propose une modification du paramètre d'écomodulation des contributions applicables aux CRM.

L'exemption du paiement de la consigne pour les contenants destinés aux consommateurs voyageant hors du Québec

Le projet de règlement consigne vise à exempter les consommateurs de l'obligation de payer la consigne pour les produits qu'ils se procurent dans certains lieux et qui sont destinés à la consommation hors du Québec. En complément de cette exemption, il propose également un pouvoir de réclamation à l'OGD pour les entreprises touchées par l'exemption de paiement de la consigne pour les consommateurs achetant des produits auprès de celles-ci. Puisque ces entreprises versent la consigne à leurs fournisseurs, sans pouvoir la réclamer aux consommateurs, cette modification leur permettrait un remboursement équivalent aux pertes subies par l'exemption.

Conséquemment, ces modifications entraîneraient des impacts financiers sur les entreprises concernées ainsi que pour l'OGD. Les exemptions proposées s'appliqueraient principalement aux ventes dans les boutiques hors taxes et auprès des transporteurs aériens. Dans le cas des boutiques hors taxes, les estimations du MELCCFP reposent sur des données transmises par la Société des alcools du Québec (SAQ). Ces dernières indiquent qu'environ 2,2 millions de contenants seraient désormais exemptés annuellement, pour une valeur de consigne estimée à 446 000 \$, dont 379 500 \$ de contenants consignés à vingt-cinq cents à compter du 1^{er} mars 2027.

Du côté des transporteurs aériens, le MELCCFP suppose qu'un contenant consigné à dix cents est acquis par personne effectuant un départ du Québec. Ainsi, comme le Québec compte 12,1 millions de voyageurs

³¹ Soit les 42 entreprises partenaires de GoRéemploi et les 13 entreprises partenaires avec l'ARPE (voir la section 4.1).

³² Soit le salaire horaire de référence pour un poste régulier établi par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

quittant³³ son territoire, l'exemption concernerait donc environ 12,1 millions de contenants. Ces derniers représentent une valeur de consigne d'environ 1,2 million de dollars.

L'impact de l'exemption est supposé nul pour les transporteurs maritimes. En effet, l'hypothèse retenue pour les transporteurs maritimes internationaux est la suivante : soit ils feront un autre arrêt au Québec, faisant en sorte que les consommateurs achetant des produits visés par la consigne auprès de ces transporteurs ne seraient généralement pas admissibles à l'exemption, soit que leur approvisionnement sera effectué hors Québec.

Tableau 8 : Avantages et inconvénients de l'exemption pour les entreprises visées

Secteurs visés	Contenants visés (millions)	Avantages et coûts (milliers de dollars)
Boutiques hors taxes	2,2	446
Transporteurs aériens	12,1	1 205
Transporteurs maritimes	—	—
OGD	(14,2)	(1 651)
Total	—	—

Sur le plan économique, les exemptions prévues auraient pour effet de réduire les montants de consigne assumés par les consommateurs et, parallèlement, le pouvoir de réclamation à l'OGD par les entreprises visées par la mesure proposée aurait également pour effet de réduire les montants de consigne assumés par ces dernières. En contrepartie, ces modifications se traduiraient par une diminution équivalente des sommes perçues par l'OGD, ce qui représenterait une réduction de ses revenus disponibles de 1,6 million de dollars pour le financement de la gestion, de la logistique et des opérations liées au système de consigne. Ces impacts demeurerait toutefois circonscrits et n'affecteraient pas l'ensemble du système de consigne québécois. Ultimement, l'OGD pourrait plus aisément atteindre les taux de récupération prescrits, puisque le projet de règlement viendrait exclure des contenants impossibles à récupérer, soit ceux consommés à l'extérieur du Québec.

Modification du paramètre d'écomodulation des contributions pour les CRM

Le projet de règlement consigne modifierait le paramètre d'écomodulation des contributions versées par les producteurs afin de maintenir le recours à des CRM compétitif par rapport aux CRU. Actuellement, le règlement permet que le montant de base servant à l'établissement des contributions exigibles des producteurs pour la mise en marché de CRM soit au maximum 25 % supérieur à la moyenne des montants de base applicable à l'ensemble des types de CRU. Le nouveau critère stipulerait que le montant de base pour les CRM serait au maximum égal à la moyenne des montants de base applicables à l'ensemble des types de CRU. Ce nouveau calcul des contributions à verser à l'OGD par les producteurs pour le financement du système aurait un impact net nul sur le montant total des contributions qui serait versé à l'échelle du système. Toutefois, les entreprises qui mettent en marché un grand nombre de CRM pourraient voir leurs contributions diminuer et celles qui mettent en marché un grand nombre de CRU pourraient voir leurs contributions augmenter. Le tableau suivant présente le montant des contributions présentement prévu par type de contenant, en date du 1^{er} mars 2026.

³³ Ici, seuls les aéroports de Montréal (YUL) et de Québec (YQB) ont été considérés. Pour leurs achalandages totaux :
YUL : <https://www.admtl.com/organisation/medias/faits-saillants>
YQB : <https://www.aeroportdequebec.com/fr/a-propos/statistiques>

Tableau 9 : Contributions associées aux différents types de contenants

Type de contenant	Format	Contribution (¢)
CRU en métal	100 ml à 2 l	2,0
CRU en plastique	100 ml à 2 l	2,0
CRU en verre et autre matière cassable	100 ml à 499 ml	4,0
	500 ml à 2 l	4,0
CRM en verre et autre matière cassable	100 ml à 499 ml	2,0
	500 ml à 2 l	2,0

Ainsi, la moyenne des montants de base applicables à l'ensemble des types de CRU est présentement de 3,0 ¢ par contenant mis en marché, alors que le montant de base prévu pour les CRM est de 2,0 ¢ par contenant. Après l'entrée en vigueur du projet de règlement, le montant maximum de la contribution pour les CRM pourrait être au maximum de 3,0 ¢ par contenant. Ainsi, le montant de base présentement en vigueur pour les CRM ne devrait pas changer, puisque celui-ci est déjà inférieur au nouveau maximum. L'impact net de la modification serait donc nul à l'échelle de l'ensemble du marché. Celle-ci permettrait toutefois d'assurer un maintien des coûts de gestion des CRM à un niveau compétitif, ce qui pourrait favoriser la mise en marché de CRM pour les producteurs en assurant que les contributions pour la mise en marché de CRM seraient toujours inférieures ou égales aux contributions versées pour les CRU.

4.2.5 Obligation de l'OGD de favoriser les prestataires de services de tri, de conditionnement et de valorisation déjà en activité

L'obligation de l'OGD de favoriser les prestataires de services de tri, de conditionnement et de valorisation déjà en activité entraînerait des effets nuls dans la mesure où ces prestataires de services seraient en mesure d'offrir le service attendu à un prix compétitif en comparaison aux alternatives. Cependant, l'OGD estime que la construction et l'opération à l'interne d'une usine de traitement du verre pourrait favoriser une baisse de coûts pour la gestion du verre. Toutefois, étant donné qu'aucune donnée n'a pu être obtenue pour appuyer ces estimations, l'hypothèse des effets globaux nuls est retenu.

4.2.6 Impacts des modifications au système de collecte sélective

Le projet de règlement apporterait des modifications au système de collecte sélective. Outre les ajustements communs aux trois systèmes visés, deux modifications spécifiques au système de collecte sélective entraîneraient des impacts économiques. Premièrement, le projet prévoit le report de la desserte de diverses clientèles, tel que décrit à la section 2. Deuxièmement, le projet de règlement propose une modification de taux de récupération et de valorisation prescrits.

Report de la desserte de diverses clientèles

Le projet de règlement collecte sélective prévoit le report de certaines dessertes. Afin d'en évaluer les impacts, le Ministère a collaboré étroitement avec l'OGD, soit ÉEQ. Le report de la prise en charge de ces dessertes par l'OGD aurait deux principaux effets. Premièrement, il entraînerait un maintien temporaire de la responsabilité opérationnelle et des coûts afférents supportés par les autres administrés visés, au profit de l'OGD. Ces administrés sont les universités, les établissements de santé, les ICI et les municipalités (lieux publics extérieurs).

Deuxièmement, le projet se traduirait par des exigences plus faibles en matière de dessertes jusqu'à la prise en charge complète. À l'heure actuelle, les ICI qui ne sont pas déjà inclus au système modernisé tendent à ne recycler que les matières jugées rentables, tandis que les matières plus complexes ou coûteuses à traiter sont plus souvent dirigées vers l'élimination.

La présente analyse vise à comparer les effets du projet de règlement avec le statu quo réglementaire. Ce scénario de statu quo doit toutefois être considéré comme théorique, puisque le coût réel de ces dessertes n'est pas encore connu. En effet, l'OGD ferait face à d'importantes difficultés logistiques, financières et opérationnelles pour déployer l'ensemble des dessertes dans les délais actuellement prévus, notamment 2027 pour l'ensemble des institutions et commerces et 2030 pour l'ensemble des industries.

Le MELCCFP a traité des impacts des impacts du report de la desserte des TIECA dans le document *Analyse d'impact réglementaire des Modifications réglementaires apportant des ajustements au Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*³⁴. Pour le présent projet de règlement, le MELCCFP émet l'hypothèse que l'ajustement des dessertes des territoires isolés et éloignés et des communautés autochtones (TIECA) est sans répercussion. En effet, certaines sont devancées et d'autres sont reportées. De plus, l'OGD aurait des objectifs intermédiaires en matière de desserte à respecter, selon les territoires concernés, de sorte qu'il devrait les desservir graduellement dans le temps.

Ainsi, les estimations présentées reposent sur des hypothèses de déploiement progressif, fondées sur la disponibilité de ressources jugées raisonnables, et visent à refléter un scénario réaliste de mise en œuvre plutôt qu'une application stricte et immédiate des obligations réglementaires. Le tableau suivant présente l'évolution des coûts des dessertes en fonction des exigences de la réglementation actuelle.

Tableau 10 : Coût des dessertes supplémentaires dans la réglementation actuelle, en millions de dollars

Dessertes visées	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	Total
Établissements de santé	3,9	28,3	53,4	54,5	55,5	54,4	55,5	51,9	52,9	54,0	55,1	519,3
Universités	7,0	7,2	7,3	7,5	7,6	7,8	7,4	7,1	7,2	7,4	7,5	81,1
Lieux publics extérieurs	3,5	5,2	17,0	18,8	19,0	19,2	19,3	65,8	66,0	66,2	66,4	366,3
Institutions et Commerces	98,3	229,1	365,1	372,4	379,9	340,4	347,3	329,7	361,3	368,5	375,9	3 567,8
Industries	3,9	4,2	4,3	75,8	150,2	219,8	197,2	201,1	193,1	197,0	200,9	1 447,5
Total	116,6	273,9	447,1	528,9	612,2	641,6	626,7	655,7	680,5	693,0	705,8	5 982,0

Ainsi, les dessertes supplémentaires exigées par la réglementation actuelle, ajoutées à la desserte des secteurs déjà inclus au système, entraîneraient, à terme, des coûts annuels supplémentaires estimés à 706 millions de dollars. À titre indicatif, les coûts assumés par ÉEQ s'élevaient à 457,6 M\$ en 2025. À terme, une fois le déploiement complété, les coûts annuels devraient se stabiliser à un niveau comparable d'une année à l'autre.

Le projet de règlement maintiendrait le niveau des coûts à long terme, mais ajusterait la trajectoire temporelle des coûts assumés de manière à assurer une hausse plus graduelle des coûts du système et éviter des chocs tarifaires pour les producteurs. Cette modulation permettrait aussi de laisser à l'OGD le temps nécessaire pour planifier et déployer progressivement les nouvelles dessertes, dans des conditions opérationnelles et financières raisonnables. Elle permettrait également aux producteurs visés de faire une transition vers la mise en marché de produits davantage écoconçus et plus facilement recyclables ou

³⁴ MELCCFP. « Analyse d'impact réglementaire des Modifications réglementaires apportant des ajustements au Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles », 2026, 18 p.

autrement valorisables. Le tableau suivant présente l'évolution des coûts des dessertes en fonction des exigences de la réglementation proposée.

Tableau 11 : Coût des dessertes supplémentaires dans la réglementation proposée, en millions de dollars

Dessertes visées	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	Total
Établissements de santé	3,9	4,0	6,9	9,8	12,8	19,1	25,5	31,9	38,3	44,7	51,1	248,0
Universités	5,0	5,1	5,6	6,1	6,6	6,8	6,9	7,0	7,2	7,3	7,5	71,2
Lieux publics extérieurs	3,5	3,7	13,9	14,0	14,2	14,4	14,6	61,1	63,7	66,5	69,5	339,2
Institutions et Commerces	98,3	100,2	102,2	104,3	106,4	108,5	141,9	183,6	275,4	367,2	374,5	1 962,4
Industries	3,9	4,0	4,1	4,2	4,2	4,3	44,2	84,4	124,6	164,8	205,0	647,7
Total	114,6	117,0	132,7	138,4	144,2	153,2	233,2	368,1	509,1	650,4	707,5	3 268,5

Ainsi, les coûts de desserte sur l'ensemble de la période 2025-2035 passeraient de 6,0 milliards de dollars à 3,3 milliards de dollars pour une diminution d'environ 2,7 milliards de dollars. Le tableau suivant présente les variations pour les différents secteurs et années visés.

Tableau 12 : Impact du projet de règlement sur les coûts de l'OGD, en millions de dollars

Dessertes visées	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	Total
Établissements de santé	0,0	24,3	46,5	44,6	42,8	35,3	30,0	20,0	14,6	9,3	4,0	271,3
Universités	2,1	2,0	1,7	1,3	1,0	1,0	0,5	0,1	0,1	0,1	0,1	9,9
Lieux publics extérieurs	>(0,1)	1,5	3,1	4,8	4,7	4,7	4,7	4,7	2,3	(0,3)	(3,1)	27,1
Institutions et Commerces	0,0	128,9	262,9	268,1	273,5	232,0	205,3	146,2	85,9	1,3	1,4	1 605,4
Industries	0,0	0,2	0,2	71,6	145,9	215,5	153,0	116,8	68,5	32,2	(4,1)	799,8
Total	2,1	156,9	314,4	390,5	467,9	488,4	393,5	287,6	171,4	42,6	(1,8)	2 713,5

L'OGD réaliserait des économies d'échelle par rapport aux coûts actuels du système pour les administrés. En effet, en tant qu'entité centralisée, l'OGD devrait être plus efficace et plus efficiente que l'organisation actuelle du service.

À titre d'exemple, lorsqu'une entreprise assure la desserte de différentes parties d'une municipalité, elle doit souvent interrompre son service entre les secteurs desservis, ce qui engendre des inefficiences opérationnelles et des déplacements additionnels. À l'inverse, un prestataire unique peut optimiser l'organisation de la desserte afin de réduire les déplacements, maximiser l'utilisation des ressources et optimiser davantage les routes de collecte. Ainsi, les coûts actuels pour les administrés devraient être supérieurs à ce que l'OGD pourrait avoir à déboursier pour le même service. En contrepartie, l'OGD devrait accepter l'ensemble des matières sur l'ensemble du territoire, ce qui pourrait entraîner des coûts supplémentaires, particulièrement dans les ICI.

Ainsi, aux fins de la présente analyse, le MELCCFP fait l'hypothèse prudente que ces effets s'annulent, soit que les gains d'efficacité compensent les coûts additionnels, pour un impact net nul. Ainsi, le MELCCFP estime que le coût du report de la desserte pour les administrés correspondra aux avantages projetés de l'OGD. Le tableau suivant présente les bénéfices et les coûts de la modification pour les différents acteurs concernés.

Tableau 13 : Avantages et coûts du report des dessertes pour les différents acteurs, en millions de dollars

Administrés visés	Avantages et coûts 2025-2035	Avantages et coûts annuels moyens 2025-2035
Entreprises		

OGD	2 713,5	246,7
Institutions et Commerces	(1 605,4)	(145,9)
Industries	(799,8)	(72,7)
Total des avantages et des coûts pour les entreprises	308,3	28,0
Organismes publics		
Universités	(9,9)	(0,9)
Santé	(271,3)	(24,7)
Lieux publics extérieurs (municipalités)	(27,1)	(2,5)
Total des avantages et des coûts pour les organismes publics	(308,3)	(28,0)
Total des avantages et des coûts des administrés	–	–

Ainsi, le projet de règlement entraînerait un maintien sur une plus longue période de certaines responsabilités et charges financières qui devraient être assumées par l'OGD vers des organismes publics et des entreprises. Toutefois, sur la base des hypothèses présentées précédemment, le MELCCFP estime que ce transfert n'entraînerait pas de coûts additionnels nets. Les coûts seraient transférés d'une partie prenante à une autre.

Modification des taux de récupération et de valorisation prescrits

Le projet de règlement réviserait certains taux prescrits de récupération et de valorisation applicables à l'OGD. En cas de non-atteinte de ces taux, l'OGD serait tenu de mettre en œuvre un plan de redressement contenant des mesures lui permettant d'atteindre les taux prescrits en investissant des sommes additionnelles dans son système.

Le projet de règlement introduirait à la fois des allègements et des resserrements, selon les matières visées. D'une part, il rehausserait les taux de récupération des métaux et de l'aluminium. Toutefois, ces resserrements n'auraient aucun impact financier, puisque l'OGD atteint déjà les niveaux de performance requis pour ces matières.

D'autre part, les modifications concernant les différents types de plastiques (plastiques rigides de type PEhd, plastiques rigides de type PET, autres plastiques rigides et plastiques souples) constitueraient un allègement réglementaire ayant un impact réel. En effet, le Règlement collecte sélective prévoit actuellement l'entrée en vigueur des taux de récupération prescrits à compter de 2027. Il en est de même pour le taux de valorisation applicable de 2027 à 2029 inclusivement et qui se mesure à la sortie des centres de tri (taux d'acheminement à la valorisation). Or, l'OGD ne sera pas en mesure d'atteindre les taux prescrits pour ces matières à cette date. Ainsi, le projet de règlement propose également de reporter l'entrée en vigueur des taux de récupération en 2030 plutôt qu'en 2027 et de supprimer l'application du taux d'acheminement à la valorisation, applicable actuellement de 2027 à 2029 inclusivement. Le tableau ci-dessous compare les taux actuellement atteints par l'OGD avec les taux réglementaires en vigueur et ceux proposés dans le projet de règlement.

Tableau 14 : Taux de récupération et de valorisation actuels et proposés

Matières	Récupération		Valorisation	
	Taux actuellement prescrits	Taux proposés	Taux actuellement prescrits	Taux proposés
PEhd	80 %	75 %	65 %	60 %
PET	80 %	75 %	70 %	60 %
Autres plastiques rigides	75 %	45 %	65 %	35 %
Plastiques souples	50 %	45 %	40 %	20 %
Verre			65 %	50 %

Malgré les allègements proposés, les nouveaux taux exigeraient tout de même des efforts supplémentaires de la part de l'OGD par rapport à la situation actuelle. Le MELCCFP évalue les coûts nécessaires à l'atteinte de ces taux en utilisant les taux de *participation financière des producteurs* (PFP) pour chaque matière, tels que publiés par l'OGD lui-même (ÉEQ).

Tableau 15 : Estimation des montants des réinvestissements obligatoires en fonction des taux de récupération et de valorisation atteints actuellement et des modifications proposées, en millions de dollars³⁵

Matières	Montants des réinvestissements actuels			Montants des réinvestissements proposés		
	Récupération	Valorisation	Total	Récupération	Valorisation	Total
PEhd	2,6	2,2	3,6	1,4	1,0	1,8
PET	5,6	6,5	9,0	3,2	1,9	3,8
Autres plastiques	85,9	80,4	124,7	2,8	—	2,8
Plastiques souples	8,7	27,2	26,9	2,5	2,5	3,7
Verre	—	15,1	15,1	—	4,3	4,3
Total	102,8	131,3	179,3	9,9	9,6	16,4

En conclusion, les modifications proposées aux taux prescrits de récupération et de valorisation entraîneraient une réduction substantielle des coûts annuels pour l'OGD, lesquels passeraient de 179,3 M\$ à 16,4 M\$, soit des économies estimées à 162,9 M\$.

³⁵ Conformément aux dispositions réglementaires, lorsque les taux combinés de récupération et de valorisation ne sont pas atteints pour une même matière, la pénalité financière applicable est réduite de 25 %. Le tableau présente donc les coûts que l'OGD devrait assumer pour atteindre les taux réglementaires actuels, comparativement à ceux découlant de la solution proposée, diminution de 25 % incluse.

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de règlement n'entraînerait ni la création ni l'abolition directe de postes, puisqu'il vise principalement à réaménager les responsabilités, les échéanciers et les paramètres financiers des systèmes de REP existants. Les activités de gestion des matières continueraient d'être réalisées, mais selon une trajectoire de déploiement plus progressive et des règles offrant davantage de flexibilité aux administrés. En conséquence, le MELCCFP estime que le projet de règlement aurait un impact nul sur le niveau global d'emploi.

Tableau 16 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés		✓
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touchés		
500 et plus		
100 à 499		
1 à 99		
Aucun impact		
0		✓
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)		
1 à 99		
100 à 499		
500 et plus		

4.5 Impact du projet de règlement sur l'environnement

Le projet de règlement reporterait la desserte de certains secteurs non desservis dans le cadre du système modernisé de collecte sélective et l'entrée en vigueur de l'assujettissement de certains plastiques agricoles visés par le RRPVE.

À terme, le système de collecte sélective vise à assurer un traitement de la matière plus efficace en centralisant l'ensemble des activités de collecte, transport, tri et conditionnement sous une seule et même entité, soit l'organisme de gestion désigné. À titre indicatif, le MELCCFP estime que la modernisation du système engendrera l'augmentation de la quantité de matières récupérée de 0,7 million de tonnes en 2025 à 1,7 million de tonnes en 2035.

Cette centralisation assurera une meilleure traçabilité de la matière, la recherche et le développement de débouchés pour les matières plus difficiles à gérer et la réalisation d'économies d'échelles. En plus, la centralisation de la matière permettra de créer des gisements intéressants dans l'optique de favoriser la recyclabilité de la matière.

Les quantités de matières générées par les secteurs visés par le report proposé transiteront par des initiatives de récupération ou d'élimination parallèles au système pour une plus longue période, reportant ainsi l'atteinte du plein potentiel des bénéfices environnementaux recherchés par la modernisation du système de collecte sélective. Les bénéfices environnementaux du nouveau système sont notamment une meilleure traçabilité de la matière, d'une gestion plus locale de cette dernière ainsi que de l'augmentation des quantités de matière réellement valorisées. En somme, le report des obligations de desserte aura pour effet de réduire les quantités de contenants, emballages et imprimés récupérées et valorisées par le

système modernisé de collecte sélective. Pour les plastiques agricoles, le report des obligations réglementaires pourrait faire en sorte qu'environ 760 tonnes par année continueront d'être éliminées d'ici 2035.

4.6 Synthèse des impacts

Les projets de règlement accorderaient, en général, une plus grande flexibilité aux responsables des différents systèmes et programmes de REP. Plusieurs impacts identifiés représenteraient des transferts financiers entre différents acteurs, résultant d'exemptions, de transferts de responsabilités ou d'ajustements aux règles en vigueur.

Dans cette optique, les effets combinés du report de certaines dessertes en collecte sélective et de l'exemption de paiement de la consigne pour les contenants consignés achetées dans les boutiques hors taxes et auprès de transporteurs aériens et maritimes sont évalués comme neutres sur le plan financier, soit à impact net nul.

Par ailleurs, les projets de règlement introduisent également des allègements ciblés dans plusieurs volets des systèmes et programmes existants. L'ajustement des taux prescrits au Règlement collecte sélective de récupération et de valorisation représenterait à lui seul un allègement financier annuel estimé à 162,9 millions de dollars pour les producteurs visés par le système de collecte sélective, de 2025 à 2035. De plus, le report des exigences applicables à certains plastiques agricoles en vertu du RRVPE entraînerait un allègement additionnel de 1,7 million de dollars. Par ailleurs, les mesures favorisant le réemploi entraîneraient des économies de 10,2 millions de dollars pour les OGR. Des modifications à la reddition de compte entraîneraient des coûts supplémentaires de 81,6 milliers de dollars pour les entreprises de réemploi et de 4,9 milliers de dollars pour les OGR et les programmes individuels.

Les projets de règlement présenteraient des avantages annuels estimés de 423 millions de dollars pour les entreprises contre des coûts annuels estimés de 220 millions de dollars pour la période 2025-2035. En somme, les projets de règlement se traduiraient par des économies annuelles globales estimées à 203 millions de dollars pour les entreprises, contre des coûts annuels estimés à 28 millions de dollars pour les organismes publics pour la même période. Toutefois, le report de certaines exigences repousse d'autant les bénéfices environnementaux associés à ces mesures. Les bénéfices environnementaux du nouveau système sont notamment une meilleure traçabilité de la matière, d'une gestion plus locale de cette dernière ainsi que de l'augmentation des quantités de matière réellement valorisées.

Le tableau suivant présente la synthèse des coûts et des économies pour les divers administrés. L'annexe II présente les tableaux synthèses des coûts et avantages pour les entreprises.

Tableau 17 : Synthèse des coûts et des économies des projets de règlement pour les administrés, en milliers de dollars

Élément	Acteur	Variation annuelle moyenne
Entreprises		
Modification des taux de récupération et de valorisation prescrits	ÉEQ (OGD)	162 892
Mesures favorisant le réemploi	ARPE et GoRecycle (OGR)	10 207
Report des exigences pour les plastiques agricoles	Producteurs de produits agricoles de sous-catégories 4 et 5	1 670
Modification des paramètres d'écomodulation des contributions pour les CRM	Entreprises qui mettent en marché des CRM et des CRU	—
Obligation de l'OGD de favoriser les prestataires de services de tri, de conditionnement et de valorisation déjà en activité au Québec	AQRCB (OGD) et entreprises de conditionnement et de valorisation	—
Exemption du paiement de la consigne pour les contenants destinés aux consommateurs voyageant hors du Québec	AQRCB (OGD)	(1 651)
	Transporteurs aériens	1 205
	Boutiques hors taxes	446
Report de la desserte de la collecte sélective	ÉEQ (OGD)	246 686
	Institutions et commerces	(145 947)
	Industries	(72 711)
Modifications à la reddition de comptes	OGR et programmes individuels	(5)
Transmission d'informations aux OGR	Entreprises de réemploi	(82)
Total des avantages et des coûts pour les entreprises		202 711
Organismes publics		
Report de la desserte de la collecte sélective	Universités	(897)
	Santé	(24 666)
	Lieux publics extérieurs	(2 465)
Total des avantages et des coûts pour les organismes publics		(28 029)
Total des avantages et des inconvénients		174 683

4.7 Consultation des parties prenantes

Pour le Règlement consigne, les parties consultées sont Transat A.T., Boutiques hors taxes, l'AQRCB et RECYC-QUÉBEC.

Pour le Règlement collecte sélective, les parties consultées sont ÉEQ, les producteurs visés par le règlement ainsi que leurs associations, RECYC-QUÉBEC, certains ministères et organismes, des représentants du milieu de l'enseignement et de la santé et de services sociaux, des représentants des communautés autochtones et des territoires éloignés ou isolés ainsi que des représentants de l'industrie de la récupération, du tri et de la valorisation des matières..

Pour le RRVPE, les parties consultées sont le Chantier de l'économie sociale, l'Association des producteurs maraîchers du Québec, les Producteurs en serre du Québec, l'ensemble des OGR et RECYC-QUÉBEC.

Comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, la présente analyse fait l'objet d'une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies. Le MELCCFP a consulté ÉEQ pour l'élaboration des hypothèses de calcul concernant la collecte sélective. Si vous avez des commentaires à formuler à propos des hypothèses de calcul utilisées dans le présent document, veuillez les envoyer à ecm@environnement.gouv.qc.ca.

5. Petites et moyennes entreprises (PME)

De façon générale, les règles établies dans les systèmes modernisés de collecte sélective et de consigne ne prévoient pas de mesures d'adaptation aux PME. Les OGD ont une certaine flexibilité pour tenir compte de la réalité de cette clientèle dans la gestion des déclarations, de leurs contributions et des outils d'accompagnement. Les modifications réglementaires ne proposent rien pour moduler des aspects réglementaires à leur intention. Toutefois, les modifications réglementaires proposées au Règlement collecte sélective visent à réduire la pression financière sur les producteurs à court terme, et donc indirectement sur les petites et moyennes entreprises assujetties au Règlement. Il en est de même pour les producteurs visés par le RRVPE. Toutefois, les entreprises qui mettent en marché des produits visés et qui sont désignées comme petits fournisseurs au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) sont exemptées du RRVPE.

6. Compétitivité des entreprises

Les modifications proposées n'auraient pas d'impact sur la compétitivité des entreprises. Elles s'appliqueraient sur l'ensemble du territoire québécois, à toutes les entreprises qui mettent en marché des produits visés, y compris les entreprises hors Québec. Le même niveau de responsabilité s'appliquerait ainsi à toutes les entreprises. Dans plusieurs autres provinces canadiennes, des réglementations similaires en matière de REP s'appliquent.

L'Ontario a d'ailleurs complété récemment la transition de son système de collecte sélective vers un système établi selon le principe de REP. Des modifications ont toutefois été apportées à leur réglementation en 2025, visant notamment le report de certaines dates de desserte, notamment les foyers de soins de longue durée et maisons de retraite, afin d'assurer la viabilité et la modicité à long terme du système de collecte sélective dans la province tout en maintenant l'accès aux services de recyclage. Il en est de même pour la révision des cibles de performance applicables à certaines matières. La province a également pris la décision de ne plus assujettir les lieux publics extérieurs au système, en plus de reporter l'augmentation de certains taux de performance de plusieurs années. L'inflation des dernières années, en

plus du manque d'infrastructures et de la pénurie de main-d'œuvre, sont les raisons expliquant les assouplissements réalisés par la province.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

Au Canada, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a publié en 2009 un plan d'action pancanadien sur la REP. Cela dit, il revient à chaque province et territoire de décider de l'application de la REP sur son territoire et des modalités qui l'entourent. La plupart des provinces et territoires appliquent la REP sur au moins un produit, dont l'Ontario, qui a mis en œuvre une REP sur la collecte sélective. Pour la grande majorité des produits visés par la REP au Québec, au moins une autre province du Canada a une réglementation de type REP sur ces produits. Dans le cas de la consigne, la plupart des provinces au Canada appliquent une consigne élargie aux contenants de boissons.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2) ;
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4) ;
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir section 4.7) ;
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

Le MELCCFP développerait des outils d'accompagnement afin de bien informer les intervenants des modifications proposées aux règlements. Les pages Web du MELCCFP sur la modernisation de la consigne et de la collecte sélective en plus de celle sur le RRPVE devront être mises à jour. Un document de questions-réponses devrait également être élaboré afin d'informer adéquatement les parties prenantes des modifications proposées aux règlements.

Aucune autre mesure d'accompagnement n'est prévue, considérant que les modifications réglementaires proposées sont en grande majorité des allègements réglementaires.

10. Conclusion

Les projets de règlement accorderaient une plus grande flexibilité aux responsables des différents systèmes et programmes de REP. Plusieurs impacts identifiés représenteraient des transferts financiers

entre différents acteurs, résultant d'exemptions, de transferts de responsabilités ou d'ajustements aux règles en vigueur.

Dans cette optique, les effets combinés du report de certaines dessertes en collecte sélective et de l'exemption de paiement de la consigne pour les contenants consignés achetées dans les boutiques hors taxes et auprès de transporteurs aériens et maritimes sont évalués comme neutres sur le plan financier, soit à impact net nul.

Par ailleurs, les projets de règlement introduisent également des allègements ciblés dans plusieurs volets des systèmes et programmes existants. L'ajustement des taux prescrits au Règlement collecte sélective de récupération et de valorisation représenterait à lui seul un allègement financier annuel estimé à 162,9 millions de dollars pour les producteurs visés par le système de collecte sélective, d'ici 2035. De plus, le report des exigences applicables à certains plastiques agricoles en vertu du RRVPE entraînerait un allègement additionnel de 1,7 million de dollars. Par ailleurs, les mesures favorisant le réemploi entraîneraient des économies de 10,2 millions de dollars pour les OGR. Des modifications à la reddition de compte entraîneraient des coûts supplémentaires de 81,6 milliers de dollars pour les entreprises de réemploi et de 4,9 milliers de dollars pour les OGR et les programmes individuels.

Les projets de règlement présenteraient des avantages annuels estimés de 423 millions de dollars pour les entreprises contre des coûts annuels estimés de 220 millions de dollars pour la période 2025-2035. En somme, les projets de règlement se traduiraient par des économies annuelles globales estimées à 203 millions de dollars pour les entreprises, contre des coûts annuels estimés à 28 millions de dollars pour les organismes publics pour la même période. Toutefois, le report de certaines exigences repousse d'autant les bénéfices environnementaux associés à ces mesures. Les bénéfices environnementaux du nouveau système sont notamment une meilleure traçabilité de la matière, d'une gestion plus locale de cette dernière ainsi que de l'augmentation des quantités de matière réellement valorisées.

Personne-ressource

Direction des communications

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

Annexes

ANNEXE I - LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ³⁶ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ?	☒	☐

36. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis, tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	☒	☐

ANNEXE II – TABLEAUX SYNTHÈSES DES AVANTAGES ET DES COÛTS DU PROJET DE RÈGLEMENT POUR LES ENTREPRISES

Le tableau suivant présente la synthèse des avantages du projet pour les entreprises.

Tableau 18 : Synthèse des avantages pour les entreprises, en milliers de dollars

Élément	Acteur	Variation annuelle moyenne
Report des exigences pour les plastiques agricoles	Producteurs de produits agricoles de sous-catégories 4 et 5	1 670
Mesures favorisant le réemploi	ARPE et GoRecycle (OGR)	10 207
Exemption du paiement de la consigne pour les contenants destinés aux consommateurs voyageant hors du Québec	Transporteurs aériens	1 205
	Boutiques hors taxes	446
Report de la desserte de la collecte sélective	ÉEQ (OGD)	246 686
Modification des taux de récupération et de valorisation prescrits	ÉEQ (OGD)	162 892
Total des avantages pour les entreprises		423 106

Le tableau suivant présente la synthèse des inconvénients du projet pour les entreprises.

Tableau 19 : Synthèse des inconvénients pour les entreprises, en milliers de dollars

Élément	Acteur	Variation annuelle moyenne
Transmission d'informations aux OGR	Entreprises de réemploi	(82)
Modifications à la reddition de comptes	OGR et programmes individuels	(5)
Exemption du paiement de la consigne pour les contenants destinés aux consommateurs voyageant hors du Québec	AQRCB (OGD)	(1 651)
Report de la desserte de la collecte sélective	Institutions et commerces	(145 947)
	Industries	(72 711)
Total des avantages et des coûts pour les entreprises		(220 395)

Le tableau présente la synthèse des avantages et des inconvénients pour les entreprises :

Tableau 20 : Synthèse des avantages et des inconvénients pour les entreprises, en milliers de dollars

Élément	Acteur	Variation annuelle moyenne
Report des exigences pour les plastiques agricoles	Producteurs de produits agricoles de sous-catégories 4 et 5	1 670
Mesures favorisant le réemploi	ARPE et GoRecycle (OGR)	10 207
Transmission d'informations aux OGR	Entreprises de réemploi	(82)
Modifications à la reddition de comptes	OGR et programmes individuels	(5)
Exemption du paiement de la consigne pour les contenants destinés aux consommateurs voyageant hors du Québec	AQRCB (OGD)	(1 651)
	Transporteurs aériens	1 205
	Boutiques hors taxes	446
Report de la desserte de la collecte sélective	ÉEQ (OGD)	246 686
	Institutions et commerces	(145 947)
	Industries	(72 711)
Modification des paramètres d'écomodulation des contributions pour les CRM	Entreprises qui mettent en marché des CRM et des CRU	—
Modification des taux de récupération et de valorisation prescrits	ÉEQ (OGD)	162 892
Total des avantages et des coûts pour les entreprises		202 711



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec

